

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
— des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (selon hauteur, sol en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

6 septembre. — 2090 C. M. — Arrêté relatif à la fraction de contingent à incorporer en octobre 1930. 498

Actes du Gouvernement local.

12 septembre 1930. — Arrêté fixant la date des opérations des Commissions de recrutement 1930-1931. 499

25 septembre. — Arrêté autorisant l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire. 500

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

Administration générale	501
Affaires politiques	501
Agriculture, Service Zootechnique	502
Chemin de fer	502
Contributions et taxes	502
Douanes	503
Enseignement	503
Gardes de cercle	504
Imprimerie	504
Justice	504
Police et Prisons	504
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	504
Santé et Assistance médicale	504
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	505
Trésor	505
Affaires diverses	505

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages.
Avis de concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale.	506
Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Secrétariats généraux	506
Avis	506
Chiffre d'affaires. — Avis	506
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles	506
Avis de demande de location d'un terrain urbain	507
Avis de demande de location d'un terrain	507
Avis de demandes d'immatriculation	507
Service des Domaines. — Avis d'adjudication publique	508
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations	508
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudications	509
Avis au public	509
Service des Mines. — Institution de permis de recherches	509
Avis aux navigateurs	509
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois d'août 1930	510
Service de l'Inscription maritime. — Avis	510
Inscription maritime. — Avis aux navigateurs	510
Intendance militaire de Conakry. — Appel d'offres	510
Annonces	510

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

18 juillet 1930. — Décret portant fixation des indemnités de travail, primes de bon rendement et primes de technicité des ouvriers militaires des Directions d'artillerie coloniale et des armureries militaires en service aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1968 A. P., du 21 août 1930)	717
22 juillet. — Décret modifiant le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les allocations accessoires de solde des militaires à la charge du Département des Colonies (arrêté de promulgation n° 1967 A. P., du 21 août 1930)	719
25 juillet. — Décret fixant le maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part (arrêté de promulgation n° 2058 A. P., du 3 septembre 1930)	733

	Pages.
25 juillet. — Décret fixant le maximum des remboursements dont peuvent être grevés les colis postaux échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part (arrêté de promulgation n° 2059 A. P., du 3 septembre 1930).....	734
25 juillet. — Circulaire ministérielle. — Demandes de détachement en France de fonctionnaires coloniaux.....	740
27 juillet. — Décret rendant applicable aux Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies la loi du 4 janvier 1930, modifiant l'article 295 du code civil (arrêté de promulgation n° 2026 A. P., du 29 août 1930).....	734
27 juillet. — Décret appliquant aux Colonies françaises, au Togo et au Cameroun, les dispositions du décret du 28 mars 1928, fixant les taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce (arrêté de promulgation n° 2060 A. P., du 3 septembre 1930).....	735
27 juillet. — Décret portant relèvement des tarifs de solde des militaires à la charge du budget colonial.....	735
27 juillet. — Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 17 mars 1924, relative à l'immatriculation au registre du commerce (arrêté de promulgation n° 2062 A. P., du 3 septembre 1930).....	753
Article 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} juin 1923, rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc., des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce.....	754
Loi du 17 mars 1924, modifiant l'article 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} juin 1923, relative à l'immatriculation au registre du commerce.....	754
27 juillet. — Décret fixant les traitements des magistrats coloniaux (arrêté de promulgation n° 2114 A. P., du 11 septembre 1930).....	754
1 ^{er} août. — Décret portant fixation des taxes radiotélégraphiques franco-coloniales (arrêté de promulgation n° 2075 A. P., du 4 septembre 1930).....	755
9 août. — Décret portant autorisation de transfert des fonds d'épargne entre la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française et les Caisses d'épargne métropolitaines (arrêté de promulgation n° 2076 A. P., du 4 septembre 1930).....	756
9 août. — Arrêté ministériel relatif au concours pour l'admission des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux au stage à l'Ecole coloniale.....	737
13 août. — Décret étendant aux Colonies les dispositions du décret du 1 ^{er} juillet 1922, relatif aux appellations d'origine (arrêté de promulgation n° 2098 A. P., du 8 septembre 1930).....	756
29 août. — Décret fixant les traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des Colonies (arrêté de promulgation n° 2121 A. P., du 11 septembre 1930).....	757
29 août. — Décret fixant les traitements des administrateurs des Colonies (arrêté de promulgation n° 2122 A. P., du 11 septembre 1930).....	757
Additif au <i>Journal officiel</i> de l'Afrique occidentale française, du 10 mai 1930, page 429, décret du 27 mars 1930, relatif à l'immatriculation et hypothèque des aéronefs dans les Colonies.....	721

Actes du Gouvernement général.

21 août 1930. — 1965 P. — Arrêté fixant la date de l'examen prévu pour l'admission des indigènes non citoyens français aux emplois de stagiaires du cadre commun supérieur des Chemins de fer.....	720
25 août. — 1995 P. — Arrêté ouvrant un concours pour le grade de lieutenant du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	722
25 août. — 2000. — Arrêté réglementant le service de l'Alimentation des troupes en Afrique occidentale française.....	722
26 août. — 2021 F. — Arrêté modifiant l'article 101 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.....	741

29 août. — 2037 A. E. — Arrêté organisant le Service agronomique de la région équatoriale.....	743
4 septembre. — 2072 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 17 juillet 1929, fixant les modalités de l'examen pour l'emploi de chef de station radiotélégraphique.....	758
4 septembre. — 2077 A. P. — Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 1925, portant création d'un recueil de fiches judiciaires concernant les indigènes.....	758
5 septembre. — 2087 E. — Arrêté modifiant en ce qui concerne le certificat d'aptitude à l'inspection des Ecoles, les dispositions de l'arrêté du 1 ^{er} avril 1921, instituant en Afrique occidentale française trois titres de capacité locaux.....	758
8 septembre. — 2101 P. — Arrêté modifiant et complétant les arrêtés des 28 février 1928 et 18 juin 1930, allouant des suppléments de solde à certains instituteurs.....	760

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2090. C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la fraction de contingent à incorporer en octobre 1930.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 de la circulaire interministérielle du 30 décembre 1926, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi, dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi de recrutement aux Français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu le décret du 11 septembre 1929, fixant la composition des fractions de contingent à incorporer en 1930;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 790 1/1 du 3 juin 1930, fixant les dates d'incorporation des fractions de classe;

Vu la dépêche ministérielle (Guerre) n° 6032 2/1 du 6 juin 1930, fixant la composition du contingent incorporable en octobre 1930;

Vu l'avis du Général de division, Commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, originaires ou descendants d'originaires des trois communes de plein exercice de la 3^e fraction de la classe 1929, seront incorporés dans les corps français du Sénégal suivant répartition établie par le Général commandant supérieur, à la date du 28 octobre 1930 et pour compter du 15 octobre 1930.

Art. 2. — Font partie de la 3^e fraction de la classe 1929 :

a) Les jeunes gens nés du 1^{er} juillet au 31 décembre 1909;
b) Les ajournés des classes antérieures reconnus aptes au service armé ou auxiliaire par les Conseils de révision de 1930.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des

recrues sera assurée par l'autorité administrative de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal sont dispensés de présence effective sous les drapeaux en exécution de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 16 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 et de la circulaire du 30 décembre 1926.

Art. 5. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus, résidant en Gambie anglaise, qui ont été reconnus bons service armé, bons service auxiliaire ou bons absents par les Conseils de révision de leurs domiciles, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France conformément aux prescriptions du décret du 20 octobre 1923 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925.

Art. 6. — Le Général de division, Commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 septembre 1930.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date des opérations des Commissions du recrutement 1930-1931

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919 sur le recrutement des troupes indigènes en A. O. F.;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919 sur la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement;

Vu la circulaire n° 296 C. M. du 27 août 1930 fixant les conditions du recrutement 1930-1931.

Vu l'avis exprimé par le Commandant de la Subdivision militaire et le Chef du service de Santé;

ARRÊTE :

La date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1930-1931 sont fixées comme suit :

DABOLA, du 15 octobre au 21 octobre 1930 :

Président :

M. le Commandant de cercle,

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
M. le Docteur Callot,

KINDIA, du 15 octobre au 30 octobre :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

MM. le Capitaine Commandant la S. R. I.;
le Docteur Jouhaud ou son remplaçant.

KISSIDOU, du 15 octobre au 30 octobre :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

Un officier de la garnison de Macenta;
M. le Docteur Russaouen.

FARANAH, du 23 octobre au 29 octobre :

Président :

M. le Commandant de cercle de Dabola ou le chef de Subdivision, délégué;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia;
M. le Docteur Callot.

DINGUIRAYE, du 3 novembre au 10 novembre :

Président :

M. le Commandant de cercle de Dabola ou le Chef de subdivision, délégué;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia;
M. le Docteur Callot.

N'ZÉRÉKORÉ, du 12 novembre au 1^{er} décembre :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

Un officier de la garnison de N'Zérékoré;
M. le Docteur Russaouen.

BOKÉ, du 1^{er} décembre au 15 décembre :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

Un officier de dépôt de transition de Conakry;
M. l'hygiéniste-adjoint Schmourlo.

KOUROUSSA, du 1^{er} décembre au 15 décembre :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

Un officier de la garnison de Kankan;
M. l'hygiéniste-adjoint Poletaëff.

BEYLA, du 15 janvier au 23 janvier 1931 :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

MM. le Capitaine Commandant la 2^e Ci^e de N'Zérékoré;
le Docteur Russaouen.

DITINN, du 15 janvier au 25 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle Mamou ou le Chef de subdivision, délégué;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia;
M. le Docteur Maumus;

TÉLIMÉLÉ, du 15 janvier au 25 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle de Pita ou le Chef de subdivision, délégué;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia;
M. l'hygiéniste-adjoint Grebnitsky.

FORÉCARIAH, du 15 janvier au 26 janvier :

Président :

M. Commandant de cercle;

Membres :

Un officier du dépôt de transition de Conakry;
M. l'hygiéniste-adjoint Isbitsky *ou* son remplaçant.

KANKAN, du 15 janvier au 13 février :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

MM. le Capitaine Commandant la 3^e compagnie;
le Docteur Henry.

MALI, du 16 janvier au 26 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle de Labé *ou* le Chef de subdivision, délégué.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia;
M. le Docteur Callot.

CONAKRY, du 28 janvier au 2 février :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

MM. le Capitaine Commandant le dépôt de transition;
le Docteur Serradel *ou* son remplaçant.

PITA, du 29 janvier au 12 février :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia;
M. le Docteur Maumus.

TOUGUÉ, du 1^{er} février au 6 février :

Président :

M. le Commandant de cercle de Labé *ou* le Chef de subdivision, délégué;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia;
M. le Docteur Callot.

SIGUIRI du 1^{er} février au 16 février :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

Un officier de la garnison de Kankan;
M. l'hygiéniste-adjoint Poletaeff.

GUECKÉDOU, du 2 février au 11 février :

Président :

M. Commandant de cercle;

Membres :

Un officier de la 1^{re} compagnie de Macenta;
M. le Docteur Russaouen.

BOFFA, du 6 février au 16 février :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

Un officier du dépôt de transition de Conakry;
M. l'hygiéniste-adjoint Schmourlo.

KOUMBIA, du 7 février au 15 février :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia;
M. l'hygiéniste-adjoint Grebnitsky.

LABÉ, du 12 février au 5 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia;
M. le Docteur Callot.

MAMOU, du 16 février au 2 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia;
M. le Docteur Maumus.

MACENTA du 17 février au 2 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle;

Membres :

Un officier de la garnison de Macenta;
M. le Docteur Russaouen.

YOUKOUNKOUN, du 20 février au 28 février :

Président :

M. le Commandant de cercle de Koumbia *ou* le Chef de subdivision, délégué;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia;
M. l'hygiéniste-adjoint Grebnitsky.

DUBREKA, du 24 février au 7 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle de Conakry;

Membres :

Un officier du dépôt de transition de Conakry;
M. le Docteur Serradel *ou* son remplaçant.

TIMBO, du 6 mars au 15 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle de Mamou *ou* le Chef de subdivision, délégué;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia;
M. le Docteur Maumus.

Conakry, le 12 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan à réunir la commission municipale en session extraordinaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925.

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir en session extraordinaire la Commission municipale de ladite commune mixte, le lundi 29 septembre 1930 en vue de réviser la liste des notables citoyens et sujets français prévue à l'article 13 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 susvisé,

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 septembre 1930.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. du :

25 septembre 1930. — Sont promus dans le personnel des commis-expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1930 :

A l'emploi de commis-expéditionnaire de 4^e classe :
Maka (Ignace), commis-expéditionnaire de 5^e classe.

A l'emploi de commis-expéditionnaire de 6^e classe :
Keita Bemba, expéditionnaire de 1^{re} classe.
Kaba Fiman, —
Camara Seckou, —

A l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :
Camara Moussa, expéditionnaire de 2^e classe.

Passage automatique d'échelon :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. du :

25 septembre. — M. Manchet, adjoint des Services civils avant 18 mois, prend rang, à compter du 1^{er} octobre 1930, dans l'emploi d'adjoint après 18 mois.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

15 septembre 1930. — M. de Ferrières (Jean) est agréé en qualité d'agent auxiliaire et affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

Il recevra en cette qualité une rétribution de 50 francs par journée de travail effectif, payable mensuellement, à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense résultant du présent engagement sera imputée au Budget local de l'exercice 1930, chapitre IV, article 2, paragraphe 2.

19 septembre. — La rétribution de M^{lle} Mané (Marie), dactylographe auxiliaire, est portée à six cents francs par mois (600 fr.) pour compter du 15 septembre 1930.

22 septembre. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Da Costa-Soarès (Jérôme), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Plusquellec par Callac-de-Bretagne (Côtes du Nord), est accordé à M. Daniel (Yves), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Jublains (Mayenne), est accordé à M. Filoche (Raymond), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris et Fort-de-France (Martinique), est accordé à M. Migerel (Ernest), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Migerel et à sa fillette âgée de 3 ans.

— Une permission d'absence de dix jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Friguiagbé (Kindia) est accordée au planton de 2^e classe Dian Salla, en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

23 septembre. — Le service de la solde du planton de 2^e classe Mamadou Konté, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est suspendu pour compter du 6 septembre 1930, date à laquelle il a quitté son poste sans autorisation.

Affaires politiques

ERRATUM au *Journal officiel* du 15 septembre 1930, n° 706, page 480, 2^e colonne, 5^e alinéa :

Au lieu de :

4 septembre. — Le canton de Sayani (cercle de Guéckédou)...

Lire :

11 septembre. — Le canton de Sayani (cercle de Guéckédou)...

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

12 septembre 1930. — Les villages ci-dessous du cercle de Gueckédou sont rattachés aux villages suivants :

1^o Canton de Guélo : Komadou à Kœndou ; Taboulo à Bongo ; Lotio à Millimou.

2^o Canton de Beddou : Koudou à Beddou ; Soussouadou à Sandia ; Yradou à Kambadou.

3^o Canton de Tongui : Bafala à Kebali ; Bandou à Maa ; Bawa à Fœndou ; Dambo à Yendé ; Dinguédou à Kambadou ; Dongbema à Bombodou ; Kongodou à Tambadou ; Sandia à Teddou.

4^o Canton de Ouendé : Kamian à Fanda ; Keredou à Kiesane ; Konoma à Sandia-Ouendé ; Magbadou à Bendou ; Niagnahoun à Kelema ; Koundehoun à Ouendo ; Sofedou-Fofey-Kongo à Kossodou ; Tobou à Bamba ; Tongolo-Makona-Kongo à N'Goï-Houm ; Tomandou à Dinguédou ; Maa à Yerendou-Boya-Kongo.

6^o Canton de Lingo-Bingo : Lewa à Fandou ; Konoma et Komende à Sambaoueli.

— Les villages ci-dessous, dépendant du canton de Tamasadou-Digbo (cercle de Gueckédou) sont rattachés aux villages suivants :

Benghé à Nioumatagan ; Simbadou, Bongo et Tagbi à Douadou ; Féro et Fændou à Bongo-Lele ; Koëdou à Sangbouléni ; Massadou à Kouakoro.

15 septembre. — M. Darès, adjoint principal des Services civils est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Boké, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables.

16 septembre. — Le nommé Seydou Yattara, chef du canton de Sannou (cercle de Kindia) est révoqué de ses fonctions, pour fautes graves dans l'exercice de son commandement.

Le nommé Tafodé Camara, assesseur titulaire au Tribunal du 1^{er} degré de Kindia, est nommé chef de canton de Sannou, en remplacement de Seydou Yattara, révoqué.

— M. Vincent, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Rognon, administrateur adjoint des Colonies.

20 septembre. — M. Picard, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Daguillon, adjoint des Services civils.

— Le village de Morébayah, canton de Morébayah-Kaback (cercle de Forécariah), est assigné comme lieu de résidence obligatoire pour une durée de dix ans, à compter du 18 septembre 1930, date de sa libération, au nommé Maroufou Camara, cultivateur, né en 1895 à Falissadé (cercle de Conakry).

22 septembre. — M. Michelon, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. da Costa Soarès, adjoint principal de classe exceptionnelle, rapatriable.

— Les villages de Kanian, Gnokoronia et le hameau de Fodéa (canton de Saloum, cercle de Kindia), sont groupés en un seul village, qui portera le nom de Kolenté.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 septembre 1930. — Le sieur Bâ Mamadou, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française.

— L'infirmier stagiaire du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française, Bâ Mamadou, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription vétérinaire de la Moyenne-Guinée avec résidence à Mamou.

— Le matériel agricole suivant, dont la valeur globale s'élève à deux mille sept cent cinquante et un francs vingt centimes, est cédé à l'école de labourage de Bomboli, en remplacement du matériel agricole incendié le 30 mars 1930 :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 1 Brabant double; | 2 Socs rechange Africa; |
| 1 Brabant simple; | 2 Coutres droits Niger; |
| 2 Charrues Africa; | 2 Herses canadiennes; |
| 2 Socs rechange Niger. | 1 Charrette à bœufs. |

17 septembre. — M. Darès, adjoint principal des Services civils, en service à Boké, est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène du cercle de Boké, en remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables.

27 septembre. — Sont admis comme élèves à l'école de labourage de Bomboli, pour une durée d'un an, les jeunes gens, originaires du cercle de Koumbia, dont les noms suivent :

- 1^o Karo Sidibé, à Kamélé, canton de Tanda-Mayo;
- 2^o Boye Savé, à Téliré, canton de Komba-Tomini;
- 3^o Mamadou Saliou Diallo, à Guiledji, canton de Bovès-Lémayo.

Chemin de fer

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 septembre 1930. — Sont promus dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1930 :

A l'emploi d'Ecrivain principal 1^{er} échelon :

N'Diaye (François), écrivain 3^e échelon.

A l'emploi de Maître ouvrier principal breveté 1^{er} échelon :

Georges (Emmanuel), maître ouvrier breveté 3^e échelon.

Passages automatiques d'échelon

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 septembre 1930. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} octobre 1930 :

Dans l'emploi de Chef de bureau après 2 ans :

M. Campana, chef de bureau avant 2 ans.

Dans l'emploi d'Agent comptable principal après 66 mois :
M. Boucher, agent comptable principal avant 66 mois.

Dans l'emploi d'Agent comptable principal avant 66 mois :
M. Pourchez, agent comptable principal avant 42 mois.

Dans l'emploi d'Agent comptable avant 54 mois :
M. Roux, agent comptable avant 36 mois.

Dans l'emploi d'Agent comptable après 18 mois :
M. Montrat (Maurice), agent comptable avant 18 mois.

Dans l'emploi de Chef de gare après 66 mois :
M. Poncet, chef de gare avant 66 mois.

Dans l'emploi de Chef de gare avant 66 mois :
M. Lagarde, chef de gare avant 42 mois.

Dans l'emploi de Chef de district principal après 66 mois :
MM. Bauer, chef de district principal avant 66 mois;
Chaspoul,

Dans l'emploi de Chef de district avant 36 mois :
M. Le Durand, chef de district avant 18 mois.

— Prennent rang dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1930 :

Dans l'emploi de Facteur 2^e échelon :
Diallo Bokar, facteur, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'Ouvrier 3^e échelon :
Dieng (Léonard), ouvrier, 2^e échelon.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouvernement des :

17 septembre. — M. Barillot, inspecteur des Voies et Bâtiments du cadre commun supérieur des Chemins de fer, débarqué à Conakry le 17 septembre 1930 du paquebot *Brazza* venant de France, est mis à la disposition du chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

22 septembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Hervy (Paul), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Hervy.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordée à l'écrivain du cadre local du Chemin de fer N'Diaye (François), en service à Conakry.

27 septembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} veuve Gomant, femme d'un chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, décédé le 19 septembre 1930 à Kindia.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 septembre 1930. — M. Darès, adjoint principal des Services civils, en service à Boké, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boké, en remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables.

M. Darès exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Rôles primitifs approuvés le 18 septembre 1930.

Exercice 1930.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

(2^e trimestre 1930).

Beyla.....	5 ^f 28
Conakry.....	568.692 69
Kankan.....	5.703 02
Kindia.....	2.484 »
	<u>576.884^f 99</u>

Rôle supplémentaire approuvé le 22 septembre 1930.

Exercice 1930.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Mamou.....	340 ^f »
------------	--------------------

Douanes

Passages automatiques d'échelon :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 septembre 1930. — Les agents du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} octobre 1930 :

Dans l'emploi de Contrôleur après 6 ans :

M. Allard, contrôleur après 4 ans.

Dans l'emploi de Contrôleur après 4 ans :

M. Campiglia, contrôleur avant 4 ans.

DÉCISION

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 septembre. — Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes) et à la Guadeloupe est accordé à M. Hugonin (Maximilien), inspecteur principal avant 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Hugonin et à sa fille âgée de 19 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Passages automatiques d'échelon :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 septembre 1930. — Prennent rang dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire, pour compter du 1^{er} octobre 1930 :

Dans l'emploi d'Instituteur auxiliaire à 8.000 francs :

Baldé Saikhou, instituteur auxiliaire à 8.000 francs.

Guyot-Jeannin (Lucien), —

Diallo Ousmane, —

instituteurs auxiliaires à 7.200 francs.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 septembre. — M^{me} Blondel est agréée en qualité de monitrice d'Enseignement ménager à l'école régionale de Labé, emploi vacant.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, sans autre engagement de la part de la Colonie une rétribution mensuelle de deux cent soixante quinze francs (275 fr.), payable sur certificat de service fait.

— Le nombre de classes entrant en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité de Direction prévue par les arrêtés est fixé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1930-1931 :

Conakry, Ecole régionale.....	10 classes.
Ecole urbaine et des filles.....	4 —
Boké, Ecole régionale.....	3 —
Kindia, Ecole régionale.....	4 —

Mamou, Ecole régionale.....	4 classes.
Labé, Ecole régionale.....	4 —
Kankan, Ecole régionale.....	6 —
Siguiri, Ecole régionale.....	4 —
Kissidougou, Ecole régionale.....	3 —
Kouroussa, Ecole élémentaire.....	3 —
N'Zérékoré, Ecole élémentaire.....	2 —
Youkounkoun, Ecole élémentaire.....	2 —
Macenta, Ecole élémentaire.....	2 —

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

15 septembre. — M^{me} Roignot, titulaire du brevet d'Enseignement primaire supérieur, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école des filles de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de neuf cent cinquante francs (950 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{lle} Augiert (Paulette), titulaire du brevet d'Enseignement primaire supérieur, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école des filles de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de neuf cent cinquante francs (950 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{lle} Guichard (Claire), est agréée en qualité de monitrice auxiliaire et affectée à l'école des filles de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de cinq cents francs (500 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

16 septembre. — Le service de la solde de l'instituteur surnuméraire stagiaire Lucas (René), du cadre secondaire de l'Enseignement est suspendu pour la période du 2 septembre 1930 inclus au 4 septembre 1930 inclus, pendant laquelle il s'est absenté de son poste sans autorisation.

— L'instituteur surnuméraire Lucas (René), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé en remplacement de l'instituteur surnuméraire Diallo Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'instituteur surnuméraire Diallo Mamadou, en service à l'école régionale de Labé, est chargé de l'école préparatoire de Tougué (emploi créé).

22 septembre. — MM. Babadi Hadiri, instituteur du cadre commun secondaire, en service à l'école régionale de Conakry, Guyot-Jeannin, instituteur auxiliaire du même cadre en service à l'inspection des écoles de la 1^{re} circonscription, sont affectés en qualité d'adjoints à l'école primaire supérieure de Conakry, emplois vacants.

MM. Babadi Hadiri et Guyot-Jeannin auront droit en cette qualité, pour compter de la date de leur prise de service, aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

— 1^o Sont chargés de la surveillance des études pour l'année scolaire 1930-1931 :

A l'école primaire supérieure de Conakry :

MM. Séguier, directeur de l'école primaire supérieure (surveillance générale).

Génisset, instituteur-adjoint du cadre commun supérieur.

Hadiri Babadi, instituteur du cadre commun secondaire.

Guyot-Jeannin, instituteur auxiliaire du cadre commun secondaire.

A l'école régionale de Conakry :

M. Mamadi Keita, instituteur du cadre commun secondaire, à titre provisoire et en remplacement de M. Hadiri Babadi, instituteur du même cadre qui reçoit une nouvelle affectation.

2° Sont chargés des cours d'adultes pour l'année scolaire 1930-1931, à l'école régionale de Conakry :

MM. Mamadi Keita, instituteur.

Thiam Souleymane, instituteur auxiliaire.

Abou Samparé, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire.

Les instituteurs ci-dessus désignés auront droit en ces diverses qualités, du 21 septembre 1930 inclus au 20 juin 1931 inclus, aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923 aux taux fixés par l'arrêté local du 9 août 1926.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 septembre 1930. — L'ex-tirailleur de 2^e classe Sayon Ouamou, m^{le} 6874, classé pour l'emploi de garde de cercle de 2^e classe est agréé en cette qualité et affecté au dépôt de Conakry à compter du 11 septembre 1930, date de la signature de son acte d'engagement.

15 septembre. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française :

1° Mutations.

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS	AFFECTATIONS
			ANCIENNES	NOUVELLES
1341	Bakary Kéïta...	Gard. 2 ^e cl.	Police Conakry.	Boké.
1798	Manga Laye...	—	Dépôt.	Police Conakry.
1335	Mamoudou Couloubaly.	—	Pita.	Gueckédou.
1379	Moussa Samaké.	Gard. 1 ^{er} cl.	Kankan.	Dépôt.
1779	Fodé Taraoré...	Gard. 2 ^e cl.	Dépôt.	Pita.
1792	Kaman Kamara.	—	—	Prisons Conakry.
1797	Tallantou Samoura...	—	—	—
1788	Moussa Camara.	—	—	Dabola.
1767	Moriba.....	—	—	Pita.

2° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	DATE	MOTIFS
				DE LA RADIATION	DE LA RADIATION
1709	Ibrahima Diallo.	Gard. 1 ^{re} cl.	Dabola.	6 sept. 1930.	Décédé.

27 septembre. — Une punition de quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde est infligée au garde de cercle de 2^e classe, Sekou Keira, m^{le} 1442, du peloton de Dabola pour « faute grave dans le service ».

Imprimerie

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 septembre 1930. — L'apprenti de 3^e classe stagiaire Camara Boubakar, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 21 septembre 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 septembre 1930. — M. Karoubi, commis greffier de 3^e classe avant 18 mois, du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} juillet 1930, dans l'emploi de commis greffier de 3^e classe après 18 mois.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 septembre 1930. — M. Romeu, commissaire principal avant 2 ans du cadre commun supérieur de la police de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} octobre 1930, dans l'emploi de commissaire principal après 2 ans.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Passages automatiques d'échelon

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 septembre 1930. — Les agents du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} octobre 1930 :

Dans l'emploi de commis à 15.000 francs :

M. Bessières, commis à 13.500 francs.

Dans l'emploi de monteur électricien à 14.500 francs :

M. Mondesir, monteur électricien à 13.500 francs.

— Prennent rang dans le cadre spécial des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} octobre 1930 :

Dans l'emploi de commis auxiliaire à 6.800 francs :

Bah Abdourahamane, commis auxiliaire à 6.300 francs.

Kane Abdoul,

Camara Soriba,

Gobou Togba,

PROMOTION

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 septembre 1930. — Est promu dans le personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} octobre 1930.

A l'emploi de commis-adjoint à 7.600 francs :

Diallo Mamadou, commis auxiliaire à 6.800 francs.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 septembre 1930. — Le nommé Cissé Ibrahima, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française.

16 septembre. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française :

L'infirmier de visite de 2^e classe Keïta Fodé, m^{le} 13, en service à la circonscription médicale de Macenta, avec résidence à Kissidougou, est affecté à la Circonscription médicale de Kouroussa avec résidence à Siguiri.

L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Camara Mangué, m^{le} 34, en service à la circonscription médicale de Mamou (chantiers des Travaux publics, route Porédaka-Mamou), est affecté à la circonscription médicale de Labé, avec résidence à Koumbia en remplacement de l'infirmier auxiliaire Keïta Moussa qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 5^e classe, Keïta Moussa, m^{le} 115, en service à la circonscription médicale de Labé, avec résidence à Koumbia, est affecté à la circonscription médicale de Mamou (chantier des Travaux publics, route Porédaka-Mamou), en remplacement de l'infirmier auxiliaire Camara Mangué qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 5^e classe Kamara Koly, m^{le} 101, en service à la circonscription médicale de Conakry, est

affecté à la circonscription médicale de Macenta, avec résidence à Kissidougou, en remplacement de l'infirmier de visite Keïta Fodé qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier stagiaire du service intérieur Cissé Ibrahima, m^{le} 118, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (Dispensaire).

19 septembre. — La décision n° 1.648 C.P. du 26 septembre 1930 est rapportée en ce qui concerne l'infirmier auxiliaire de 5^e classe Kamara Koly.

L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Kamara Dira, m^{le} 39, en service à la circonscription médicale de Macenta avec résidence à Gueckédou, est affecté à Kissidougou (même circonscription médicale).

L'infirmier auxiliaire de 5^e classe Kamara Koly, m^{le} 101, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Macenta avec résidence à Gueckédou.

22 septembre. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Caupenne (Paul), adjudant de la section des infirmiers coloniaux des Troupes coloniales hors cadre ainsi qu'à M^{me} Caupenne et à ses trois enfants âgées respectivement de 3 ans 9 mois, 2 ans 4 mois et de 3 mois.

26 septembre. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Boké, est accordée à la sage-femme auxiliaire de 3^e classe Jeanne Keïta en service à Boké.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 septembre 1930. — Sont promus dans le cadre local des surveillants des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1930 :

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 2^e classe :

Doumbouya Colomb, surveillant auxiliaire de 3^e classe.

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 3^e classe :

Diallo Souleymane, surveillant auxiliaire de 4^e classe.

Passage automatique d'échelon :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 septembre 1930. — M. Lauze (Henri), chef surveillant principal avant 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics, prend rang, à compter du 1^{er} octobre 1930, dans l'emploi de chef surveillant principal après 2 ans.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 septembre 1930. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Angers (Maine-et-Loire) est accordé à M. Turpin (Henri), dessinateur avant 18 mois des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

16 septembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Toulouse (Haute-Garonne) est accordé à M^{lle} Aribaut (Marguerite), âgée de 15 ans, fille d'un chef comptable principal des Travaux publics en service en Guinée.

20 septembre. — M. Perthuis, officier de Port auxiliaire, débarqué à Conakry le 17 septembre 1930 du paquebot *Brazza*, venant de Dakar, est chargé des fonctions de capitaine de Port à Conakry, en remplacement de M. Lechaux, surveillant principal du cadre commun des Travaux publics qui en avait été chargé à titre provisoire.

M. Perthuis assurera également le service de l'heure, les fonctions d'agent sanitaire et d'inspecteur de la navigation.

M. Perthuis exercera ses fonctions serment préalablement prêté devant le président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget local de la Guinée française. En raison des fonctions accessoires dont il est chargé, M. Perthuis aura droit, pour compter de la date de sa prise de service, aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923, aux taux de 600, 900 et 600 francs l'an, fixés par l'arrêté local du 16 mars 1925.

Jusqu'à intervention du contrat qui lui a été consenti; M. Perthuis recevra à charge de précompte sur les sommes devant lui revenir :

1° Une indemnité mensuelle de 1.500 francs à compter de la veille de son embarquement;

2° L'indemnité de déplacement définitif dans les conditions et au taux fixé par l'arrêté général du 20 avril 1926 du jour de son débarquement à Conakry jusqu'au jour exclu de son installation.

M. Perthuis aura droit au logement gratuit, aux soins médicaux et à l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie. Il sera classé en 2^e catégorie.

22 septembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Fournier, femme d'un géomètre en chef du Service topographique de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée.

Trésor

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

27 septembre 1930. — M. Bertrand, commis principal de 4^e classe des Colonies, en service à Conakry, est nommé à titre intérimaire préposé du Trésor à Kankan et Receveur municipal de la commune mixte de Kankan en remplacement de M. Floch, commis principal hors classe, rapatriable.

M. Bertrand est dispensé de constituer le cautionnement réglementaire.

Le présent arrêté aura son effet à compter du jour de l'installation de M. Bertrand.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 septembre 1930. — M. de Cantelar, administrateur des Colonies, commandant le cercle de Dabola, est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. de Cantelar aura droit à une indemnité mensuelle de trois cent cinquante francs (350 fr.) à compter du 20 août 1930.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV, article 1, paragraphe 3, du budget local, exercice 1930.

26 septembre. — M. Brunel, chef surveillant principal des Travaux publics en service dans la subdivision de la Moyenne Guinée, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation du domaine public, de la police des routes et de la circulation des véhicules automobiles.

A cet effet M. Brunel prêtera serment devant le Tribunal de première Instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

— M. Soulet, surveillant auxiliaire des Travaux publics, en service dans la subdivision de la Moyenne Guinée, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation du domaine public, de la police des routes et de la circulation des véhicules automobiles.

A cet effet M. Soulet prêtera serment devant le Tribunal de première Instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Suivant arrêté ministériel du 22 août 1930 le concours d'admission au stage à l'Ecole Coloniale aura lieu en 1931 dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 août 1930. Le nombre de places mises au concours est de 82.

Exceptionnellement le concours aura lieu les 5 et 6 mai 1931. 1-2

AVIS DE CONCOURS

Suivant arrêté ministériel du 1^{er} août 1930, un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, aura lieu les 17 et 18 février 1931.

Les candidats doivent réunir les conditions imposées par le décret du 24 novembre 1912 (article 4), modifié par le décret du 10 mars 1930 (*J. O. A. O. F.* 1930, page 398). 3-3

AVIS

La circulation est provisoirement interdite sur la partie de la route dite du Niger, comprise entre le 8^e Boulevard et la 11^e Avenue de la ville de Conakry.

AVIS

Les indigènes sujets français qui se rendent dans la Métropole sont avisés que s'ils séjournent dans le département de la Seine ils devront présenter leurs papiers d'identité au Commissaire de police de leur résidence, lui faire connaître leur adresse exacte et le cas échéant leur changement de domicile.

AVIS

CHIFFRE D'AFFAIRES

Conformément à la nouvelle réglementation des patentes, les rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires sont établis par trimestre.

MM. les commerçants assujettis à cette taxe sont tenus de déclarer par écrit sous pli cacheté (portant la mention « confidentiel ») au commandant du cercle ou au chef de la subdivision, au plus tard les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier, leur chiffre d'affaires pour les trimestres échéant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Passé ce délai, ils seront taxés d'office, sans préjudice de la pénalité de 10 % pour défaut de déclaration.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Claude Motard, planteur domicilié aux Grandes Chûtes (cercle de Kindia), sollicite l'octroi d'une concession agricole provisoire d'une superficie de 30 hectares, sis à Méré (canton de Coliagbé) et délimitée comme suit :

A l'Est : d'un point A, au bord de la rivière Samou à la hauteur du kilomètre 117,500 une droite de 600 mètres allant vers le Sud et aboutissant à un point B qui est le commencement d'un bas-fond de fausilles.

Au Sud : par une ligne droite de 500 mètres partant du point B allant vers l'Ouest en longeant le bord Sud des fausilles et aboutissant au Samou au point C.

A l'Ouest : par le cours du Samou en partant du point C.

Au Nord : par le cours du Samou jusqu'au point A.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 octobre 1930.

Conakry, le 6 septembre 1930.

M. Henri Lenoir, domicilié à Labé, sollicite la concession d'un terrain sis à Petel (route Labé-Popodara), et limité :

Au Sud : par le marigot Salla ;

A l'Est : par le marigot Satina ;

A l'Ouest : par le marigot Lingui ;

Au Nord et au Nord-Ouest : par une ligne A B C D partant du marigot Lingui pour aller rejoindre en D le marigot Satina.

La concession est traversée par la piste Labé-Popodara au point B b.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 octobre 1930.

Conakry, le 9 septembre 1930. 2-2

M. Fernand Willefert, conducteur de travaux aux Bananeraies Africaines, domicilié à Dubréka, sollicite une concession d'une superficie d'environ 23 hectares, située en bordure de la route Conakry-Dubréka entre les kilomètres 40 et 41 au lieu dit Kagbéle.

Cette concession formée de deux parcelles est limitée :

1^{re} Parcelle de forme trapézoïdale sise à l'Ouest de la route Conakry-Dubréka d'une superficie de 13 hectares environ :

Au Nord : par une ligne A D formée par la rive droite de la rivière Togolon ;

A l'Est : par une ligne C D en retrait de 25 mètres et parallèle au côté droit de la route ;

Au Sud : par une ligne C B de 575 mètres environ ;

A l'Ouest : par une ligne B A de 500 mètres environ.

2^{re} Parcelle de forme trapézoïdale sise à l'Est de la route Conakry-Dubréka, superficie 8 hectares environ :

Au Sud : par une ligne E F formée par la rive gauche de la rivière Togolon ;

A l'Ouest : par une ligne E H en retrait de 25 mètres et parallèle au côté gauche de la route ;

Au Nord par une ligne H G de 450 mètres environ ;

A l'Est : par une ligne G F de 300 mètres environ.

M. Georges Samirant, domicilié à Friguiagbé, sollicite l'octroi d'une concession agricole provisoire d'une superficie de 53 hectares 79 ares 50 centiares, sise sur le territoire du village de Condoyah (Samoukiri-Kindia) et limitée comme suit :

A l'Ouest : par un point A situé à 45 mètres de la route Carli distant de 200 mètres d'un point B situé à environ 500 mètres d'un dalot placé sur la route Moreau, à 200 mètres du village de Condoyah ;

Au Nord par : a) une perpendiculaire de 175 mètres; b) une droite C D de 750 mètres faisant avec la perpendiculaire B C un angle externe d'environ $118^{\circ} 5$; c) une droite D E de 700 mètres faisant avec la droite C D un angle d'environ 101° .

A l'Est : par une droite E F de 210 mètres faisant avec la droite D E un angle de 135° environ;

Au Sud : par : a) une perpendiculaire F G de 590 mètres le point G situé à environ 200 mètres du Samou; b) une droite G H de 400 mètres faisant un angle de 135° avec la précédente perpendiculaire de la droite H I; c) une droite H I de 200 mètres. Le point I situé sur la route Carli; d) une perpendiculaire I A de 375 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 2 novembre 1930.

M. Henri Lenoir, domicilié à Labé, sollicite la concession d'un terrain de 262.017 mètres carrés, sis à Pétel (route Labé-Popodara) et limité :

Au Sud : par le marigot Salla;

A l'Est par le marigot Satina;

A l'Ouest : par le marigot Lingui;

Au Nord et au Nord-Ouest : par une ligne A B C D partant du marigot Lingui pour aller rejoindre en D le marigot Satina.

La concession est traversée par la piste Labé-Popodara au point B B.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 4 novembre 1930.

A Conakry, le 22 septembre 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location d'un terrain urbain

M. Ménétrier, Fondé de pouvoir de la maison Léonce Rouchard domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de M. Léonce Rouchard, sollicite la location d'un terrain urbain sis au village de Moriguédougou canton de Koutoulamini (cercle de Kankan) d'une superficie de 756 mètres carrés et borné :

Au Sud : par la route de Kankan-Kissidougou.

Au Nord, à l'Ouest et à l'Est : par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 octobre 1930.

Conakry, le 4 septembre 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN

M. Biscaye, directeur général des Bananeraies Africaines, demeurant à Conakry, sollicite la location d'un terrain situé au kilomètre 48 de la route de Coyah à Manéah dans le canton du Soumbouya (cercle de Conakry).

Le terrain sollicité de forme rectangulaire ayant 60×30 soit une superficie de 1.800 mètres carrés dont les petits côtés sont orientés nord-sud et dont l'angle A se trouve à environ 50 mètres du kilomètre 48 de la route Coyah-Manéah est borné :

Au Nord : par un occupant indigène;

A l'Ouest : par un terrain vague;

Au Sud : par un occupant indigène;

A l'Est : par la route de Coyah à Manéah.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 2 novembre 1930.

Conakry, le 22 septembre 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 971, déposée le 22 septembre 1930, le sieur Montrat (Maurice), profession d'agent comptable des Chemins de fer, demeurant et domicilié à Conakry, né à Faranah, le 13 mars 1895, marié selon le code civil à la dame Clément Emilie, née à Kita (Soudan français), le 28 novembre 1902, majeur non interdit, agissant au nom de la communauté existant entre les dits époux, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance totale de neuf cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 11 du lot 77 du plan de lotissement, et borné au Nord, par la parcelle 4 du lot 77 (propriété Ali Dior Diagne, titre foncier n° 398); à l'Est, par la parcelle 12 du dit lot; au Sud, par la 7^{me} avenue, et à l'Ouest, par la parcelle 10 du même lot.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. Momo Sylla, cultivateur, domicilié à Oamoukiri-Pamaya (cercle de Kindia), suivant acte de vente sous seings privés en date à Conakry du 11 septembre 1930, enregistré; Momo Sylla en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis à M^{lle} Anastasie Ormond, suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 9 mars 1928; M^{lle} Anastasie Ormond en était elle-même propriétaire pour l'avoir reçu en héritage de feu Fatoumata Moussou, ainsi qu'il appert d'un jugement non frappé d'appel rendu par le Tribunal du 1^{er} degré de Conakry, en date du 30 septembre 1926.

M^{me} Fatoumata Moussa en était propriétaire pour l'avoir acquis du sieur Pierre N'Diorme par acte de M^e D. Candellé, notaire à Conakry du 3 janvier 1907, lequel Pierre N'Diorme était propriétaire dudit immeuble, savoir : le terrain, pour lui avoir été concédé à titre définitif, suivant arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 5 mai 1904, et la construction pour l'avoir fait édifier de ses propres deniers;

Il a déclaré, en outre qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 972, déposée le 22 septembre 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble agricole, non bâti, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres et plantes de rapport, d'une contenance totale de deux hectares, trente ares, soixante-dix-sept centiares 11, situé à Bakoro (cercle de Boffa), connu sous le nom de « concession Ibrahima Nabbie Touré », et borné au Nord, par une ligne droite partant du ruisseau Coundiou et joignant la route dite du Fouta; à l'Est, par la

route du Fouta, sur une longueur de 183 mètres; au Sud, par un chemin joignant la route du Fouta au pont sur le Coundiou, et à l'Ouest, par la rive gauche du Coundiou.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Ibrahima Nabbie Touré, commerçant à Bakoro, en vertu d'un arrêté de concession agricole provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 31 octobre 1924, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Il sera procédé le *jeudi 4 décembre 1930 à 9 heures*, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Bintimodia (cercle de Boké) formant la parcelle 5 du lot 2 du plan de lotissement de Bintimodia, mesurant 1.600 mètres carrés et borné :

Au Nord : par la parcelle 3 du même lot;

Au Sud : par la première avenue;

A l'Est : par le 2^e boulevard;

A l'Ouest : par la parcelle 4 du même lot.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Boké sur une mise à prix de *seize mille francs* (16.000 francs) et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants) voir *Journal officiel* 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* 1922), 15 juin 1925 (voir *Journal officiel* 1925) et 24 février 1928 (voir *Journal officiel* 1928 page 96).

L'adjudicataire devra payer : 1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur et en sus du prix d'adjudication une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra l'approbation du P. V. de vente à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 22 septembre 1930.

1-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE SEPTEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} septembre 1930 par vapeur « Foria » de Marseille : 8 sacs légumes secs, 18 c. ferronnerie, 27 c. vin liqueur, 12 c. bonneterie, 6 c. vin, 680 balles farine, 30 c. conserves, 8 balles tissus coton, 2 c. papeterie, 1 c. parfumerie, 30 c. limonade, 10 c. outils agricoles, 63 c. pioches, 5 fûts médicaments, 10 balles sacs neufs, 2 c. casques insolaires, 6 c. mouchoirs, 1 c. pipes, 10 colis ouvrages en caoutchouc, 80 c. sucre, 2 c. cartes à jouer, 280 c. cigarettes, 40 c. biscuits de mer, 2 c. eau de vie.

D'Alger : 9 c. pâtes alimentaires, 10 barriques vin, 35 c. pommes de terre, 6 c. oignons, 17 balles crin végétal, 266 c. tabac.

De Dakar : 100 barriques raisin, 5 c. médicament.

Du 3 septembre 1930 par vapeur « Pyrénées » de Nantes : 10 c. vin mousseux, 1046 balles paille, 1 c. divers.

De Bordeaux : 51 barriques vin, 1 c. moteur, 3 balles espadrilles, 6 sacs engrais chimique, 22 colis charpente métallique, 2 c. parapluies coton, 33 c. conserves, 6 c. ouvrages en caoutchouc, 10 c. vin, 100 fûts bière, 10 c. cresyl, 2 c. tabac, 2 c. peinture, 2 balles tissus coton, 3 c. parfumerie, 5 c. beurre, 2 c. chaussures, 1 c. (ruche à cadres), 10 c. rhum, 10 c. bitter, 3 voitures automobiles, 10 fûts chlorure de calcium.

De Las Palmas : 20 sacs pommes de terre.

De Dakar : 3 colis divers.

Du 3 septembre 1930 par vapeur « Asie » de Bordeaux : 38 ballots ouvrages en caoutchouc, 1 c. pompe et accessoires, 1 colis à nu chariot 26 c. conserves.

Du 5 septembre 1930 par vapeur « Gromigen » de Bilbao : 1 ponton mature.

Du 6 septembre 1930 par vapeur « Beréby » de Freetown : 1100 pièces de bois.

Du 7 septembre 1930 par vapeur « Dagomba » de Liverpool : 162 balles tissus coton, 10 c. ferronnerie, 100 sacs houille, 10 tambours huile, 5 c. cigarettes, 20 c. bougies, 7 c. souliers, 1 c. chapeaux 1 c. désinfectant, 11 c. conserves, 25 colis corde, 1 c. savon, 10 balles sacs vides, 2 c. soie, 1 c. huile de ricin, 5 c. pierres à fusil, 3 colis papeterie.

De Las Palmas : 109 barils raisin, 137 sacs pommes de terre, 23 c. fruits, 20 sacs oignons, 540 colis bois.

Du 10 septembre 1930 par vapeur « Hoggar » de Marseille : 84 c. vin liqueur, 30 c. ferronnerie, 1 c. verrerie, 200 sacs riz, 5 c. bleu outremer, 121 c. conserves, 10 c. limonade, 25 colis fourneaux, 14 c. perles, 11 c. bimbeloterie, 12 balles tissus coton, 20 c. sucre, 42 c. liqueur, 50 c. biscuits de mer, 150 balles farine, 9 c. cierges, 3 balles cuir tanné, 10 c. huile, 167 c. lait, 30 c. vin, 10 c. papeterie, 10 c. cocose, 13 caisses ouvrages en caoutchouc, 103 c. eau minérale, 10 colis chaises, 92 colis machines agricoles, 500 sacs oignons, 60 barres fer, 10 c. bougies, 27 paquets (pièces de constructions métalliques), 7 c. brouettes, 120 c. titanite, 20 paquets fil de fer, 6 c. (poids en fonte), 2 c. balances, 13 colis divers.

Du 11 septembre 1930 par vapeur « Wigbert » d'Hambourg : 3 c. chapeaux de feutre, 5 balles couvertures, 22 balles ouate de cellulose, 52 c. lanternes, 19 balles cotonnades, 3 c. scies, 17 c. bèches, 13 caisses bimbeloterie, 15 c. aluminium, 10 c. matchettes, 10 c. limonade, 20 c. allumettes, 6 c. beurre, 2 mâts, 20 c. bière, 50 c. poissons.

D'Anvers : 10 balles sacs neufs vides 60 c. pipes en terre, 10 caisses bière, 14 balles tissus coton, 17 colis seaux galvanisés, 6 c. verreries, 2 c. ficelles, 50 paquets marmites, 12 c. conserves.

Le Havre : 200 sacs brisures riz, 7 balles coton filé, 150 fûts huile minérale lourde à graisser.

Du 12 septembre 1930 par vapeur « Daru » de Hambourg : 6 c. marmites en fer émaillé, 1 c. poteries, 1 c. parfum, 25 c. lanternes, 1 c. casquettes, 32 c. allumettes, 2 balles coton, 1 c. pointes, 10 c. couteaux, 8 c. verrerie, 9 c. machine à coudre, 3 c. serrures, 3 c. tissus laine, 50 c. bière, 10 c. matchettes, 102 balles ouettalose.

De Rotterdam : 4 c. pipes en terre, 20 c. marmites fer émaillé, 6 balles couvertures de lit, 8 balles coton, 175 c. huile à lubrifier, 15 tambours d'huile à lubrifier.

D'Anvers : 9 c. marmites fer émaillé, 6 c. verrerie, 10 colis négropots, 4 balles pagnes, 4 barils pointes, 3 colis divers.

De Las Palmas : 30 sacs pommes de terre, 10 barils clous.

Du 14 septembre 1930 par vapeur « Boutry » de Freetown : 3 sacs bié, 1 c. automobile, 5 balles sacs.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} septembre 1930 par vapeur « Foria » sur Grand-Bassam : 80 sacs arachides.

Sur Lagos : 1 c. divers.

Du 3 septembre 1930 par vapeur « Asie » sur Grand-Bassam : 5 colis tissus.

Du 4 septembre 1930 par vapeur « Pyrénées » sur Nantes : 3.116 régimes bananes, 424 c. bananes.

Du 16 septembre 1930 par vapeur « Beréby » sur Rotterdam : 3.167 sacs palmistes.

Sur Hambourg : 16 colis peaux.

Sur Anvers : 75 sacs sésames.

Sur Dakar : 65 sacs piments, 45 fûts huile de palme.

Du 7 septembre 1930 par vapeur « Dunafric » sur Dakar : 5 paniers oranges.

Sur Hambourg : 3.750 sacs palmistes.

Du 7 septembre 1930 par vapeur « Dagomba » sur Freetown :
 5 c. monnaie divisionnaire anglaise.
 Sur Monrovia : 280 sacs arachides.
 Sur Lagos : 100 sacs indigo en boules.
Du 9 septembre 1930 par vapeur « Masherh » sur le Hâvre :
 1.621 régimes bananes, 1.700 c. bananes, 1 c. ananas.
 Sur Hambourg : 1.177 sacs palmistes.
Du 9 septembre 1930 par vapeur « Ingo » sur Hambourg : 300 tonnes arachides en coques, 590 sacs palmistes..
Du 12 septembre 1930 par vapeur « Daru » sur Freetown : 1 c. monnaie divisionnaire anglaise.
 Sur Lagos : 200 sacs indigo en boules.
Du 14 septembre 1930 par vapeur « Boutry » sur Hambourg :
 5.113 sacs palmistes.
 Sur Brême : 1043 sacs palmistes.
 Conakry, le 22 septembre 1930.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 20 octobre 1930, à quinze heures, il sera procédé dans les Bureaux du Secrétariat général du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT

pour les hôtes de passage à l'Institut Pasteur de Kindia.

L'importance approximative des travaux est évaluée à :

Travaux à l'Entreprise.....	292.856 fr. 30
Somme à valoir.....	37.143 fr. 70
Total.....	330.000 francs

La Commission d'adjudication sera composée :

Du chef du Bureau des Finances, *Président*.

Membres :

D'un représentant du Service des Travaux publics,
 D'un fonctionnaire du Secrétariat général.

Le cautionnement provisoire est fixé à 5.000 francs.

Le cautionnement définitif à 10.000 francs.

Chaque concurrent devra annexer à la soumission, les pièces ci-après :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner, et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité et domicile ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, ainsi que les noms, qualités et domicile des hommes de l'Art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'Art, peuvent être joints à la note ;

3° Le récépissé attestant que le soumissionnaire a réalisé le cautionnement provisoire dans les conditions exigées par l'arrêté en date du 25 octobre 1929 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'Adjudication dans les Bureaux du Service des Travaux publics à Conakry, pendant les heures réglementaires d'ouverture.

Conakry, le 26 septembre 1930.

Le Chef du Service des Travaux publics,
 Mœvus.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à Conakry, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du 20 octobre 1930, lesquels travaux sont évalués à 292.856 fr. 30, non compris la somme à valoir

Me soumet et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de (en toutes lettres) centimes (sans fraction) par francs.

M'engage, en outre, à payer les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition, et les frais d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif, du bordereau constatant le taux normal et courant des salaires, et des autres pièces expressément désignées dans le devis, comme servant de base au marché, ainsi que du procès-verbal de l'adjudication, enfin les droits d'enregistrement auxquels la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

Fait à Conakry, le

1930.

(Signature du soumissionnaire).

AVIS AU PUBLIC

Le pont de la « Kouleté » situé au kilomètre n° 88 de la route de Conakry à Forécariah est ouvert à la circulation des véhicules.

SERVICE DES MINES

INSTITUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

Il a été institué le 23 septembre 1930 par M. le Chef du Service des Mines de la Guinée française 9 permis de recherches terriens et par dragages pour or (1^{re} catégorie) au nom de :

M. Jules Tête, ingénieur civil des Mines, domicilié à Conakry, Comptoirs Réunis de l'Ouest Africain.

Ces permis se répartissent ainsi :

1 Permis par dragages n° 293 sur le Fié ;

8 Permis terriens n°s 294 à 301 dans la vallée du Fié.

Conakry, le 26 septembre 1930.

Le Chef de la Section des Mines,
 JULIAN.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que la bouée n° 2 de la passe Nord du Port de Conakry a disparu. Son remplacement fera l'objet d'un nouvel avis.

Les navigateurs sont informés de la suppression jusqu'à nouvel avis de la bouée noire n° 7 marquant l'origine Sud de la passe Nord d'accès au Port de Conakry.

Comme suite à l'avis paru au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 août 1930 n° 704, les navigateurs sont informés que l'épave de la goélette portugaise *A. M. Nicholson* a été reconnue à 4 milles environ dans le Sud du Cap-Verga, par des fonds de 7 mètres. Seuls émergent le beaupré et le mât de flèche, dressés verticalement.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS D'AOUT 1930.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
267	1.060	409,8	298,5	1.069	146,2	285,7	274	638	250,5	378	444

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
399,9	388	92	236	390,1	518	517	341,9	350	782,2	488,1	275

SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME

AVIS

1° Une embarcation (plate) de 4 m. 50 environ, sans nom, peinture grise, doublée cuivre, contenant un aviron, a été rejetée par la mer à Dixinn-Soussou, canton de Kaporo (cercle de Conakry) le 18 août 1930;

2° Une baleinière vide, sans nom, a été trouvée à l'embouchure de la rivière Menhiré (cercle de Forécariah);

3° Treize caisses de bananes rejetées par la mer ont été recueillies le 26 août 1930 aux abords du village de Tayaki, au Nord du village de Kaporo (cercle de Conakry).

INSCRIPTION MARITIME

AVIS AUX NAVIGATEURS

Sekondi n'étant plus désormais un port d'entrée, le Feu rouge situé à l'extrémité de la jetée a été supprimé et ne sera pas remplacé.

La bouée indiquant l'épave du *Nembe*, a été relevée aux coordonnées suivantes :

Phare d'Accra..... Nord 45° Ouest;
Clocher de l'Eglise..... Nord 8° Ouest;
Chateau de Christiansborg..... Nord 56° Est;

Toutes ces coordonnées sont indiquées au Nord magnétique.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

APPEL D'OFFRES

L'Intendant Militaire de 3^{me} classe L. d'HAUTEFARE, chargé du Service de l'Intendance en Guinée, à Conakry, recevra jusqu'au 20 octobre 1930 à minuit, des offres en vue de la passation de marché de gré à gré pour le transport en auto des tirailleurs sur les itinéraires de :

Mamou - Labé, Dabola - Dinguiraye, Dabola - Faranah, Kankan - Macenta.

Il peut être pris connaissance soit à l'Intendance de Conakry, soit auprès des administrateurs commandant les cercles de Mamou, Labé, Dabola, Kankan, Macenta, des

conditions inscrites au cahier des charges spéciales, ainsi que des instructions relatives à la présentation et au dépôt des offres.

Conakry, le 18 septembre 1930.

L'Intendant Militaire,
L. d'HAUTEFARE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE M^e FRANÇOIS DUPUY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, NOTAIRE A CONAKRY

Société « Souleyman DAGHER FRÈRES »

Par acte sous-seings en date à Siguiiri du deux septembre mil neuf cent trente, enregistré, dont l'original a été déposé au rang des minutes de M^e François DUPUY, notaire à Conakry, suivant procès-verbal du dix-neuf septembre mil neuf cent trente :

MM. Souleyman RICH A DAGHER ;
Najib RICH A DAGHER ;
Georges RICH A DAGHER,

ont décidé de continuer, avec adjonction du troisième associé, la Société en nom collectif ayant été formée entre les deux premiers associés suivant acte sous-seings privés à Mamou, du vingt-deux décembre mil neuf cent dix, et déposé en l'étude de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry le vingt-six décembre mil neuf cent dix.

La Société ainsi reformée a pour objet l'achat, la vente et l'échange en Guinée française et partout où besoin se fera sentir, de tous produits et marchandises de toutes espèces ;

Le capital social est de 120.000 francs, formé par l'apport de 40.000 francs fait par chacun des associés ;

Le siège social est fixé à Kankan et pourra être transféré en tout autre lieu.

La raison et la signature sociale seront :

SOULEYMAN DAGHER FRÈRES.

La signature sociale appartiendra à chacun des trois associés qui pourront en faire usage, soit conjointement, soit séparément, mais seulement pour les affaires de la Société ;

Une expédition de l'acte notarié du douze septembre mil neuf cent trente, a été déposé au greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Justice de paix et de Tribunal de Conakry, le 27 septembre 1930.

Pour extrait et mention :
F. DUPUY.

LA DOLHBANE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1.500.000 FRANCS DIVISÉ EN 15.000 ACTIONS
DE 100 FRANCS CHACUNE.

Siège social à KINDIA (Guinée française), Villa Hélary.

CONSTITUTION

I

STATUTS

Suivant acte sous signatures privées fait en triple exemplaires à Bordeaux, le premier août mil neuf cent trente, dont l'un des exemplaires originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Jacques BOSSUER, notaire à Bordeaux, suivant acte dressé par lui le douze août mil neuf cent trente,

Monsieur Robert DELMAS, Administrateur de Sociétés coloniales, demeurant à Paris, avenue de Versailles, n° 125 ;

Monsieur Jean-Paul-André-Joachim-Marie-Antoine Patrick O'QUIN, Administrateur de Sociétés coloniales, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Bordeaux, Rue Croix-de-Seguey, n° 40 ;

Monsieur Daniel LATRILLE, Négociant, demeurant à Bordeaux, Rue de Cheverus, n° 7 ;

Monsieur Louis HÉLARY, Négociant, demeurant à Kindia, Villa Hélary ;

Monsieur Georges BROUSSE, Négociant, demeurant à Bordeaux, Rue Constantin, n° 37 ;

Et Monsieur Pierre BROUSSE, Négociant, demeurant à Bordeaux, Rue Cornac, n° 5.

Ont établi les statuts d'une Société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

FORMATION. — OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE.

Article premier. — Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées est de celles qui pourront l'être, ultérieurement. Cette Société sera régie par le code du Commerce, par les lois en vigueur sur les Sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

Le Commerce des bananes et de tous autres produits du sol, l'étude, la création, l'exploitation de toutes entreprises coloniales, commerciales, industrielles et agricoles, se rattachant à l'objet ci-dessus, ainsi que la création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements s'y rapportant ;

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles et agricoles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Société nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, immobilières, mobilières, foncières et de transport se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « La Dolhbane ».

Cette dénomination pourra toujours être modifiée par une simple décision de l'Assemblée générale ; il pourra y être ajouté par le Conseil d'Administration tel sous-titre qu'il jugera utile.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Kindia (Guinée française), villa Hélary.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans toute autre localité, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 43 ci-après.

La Société pourra avoir et créer des bureaux, agences ou succursales partout où le Conseil d'Administration le jugera utile.

Art. 5. — La durée de la Société sera de quatre-vingt-dix neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 6. — § 1^{er} : *Apports de M. M. Delmas, O'Quin, Latrille, Hélary, Georges Brousse et Pierre Brousse :*

Monsieur Robert DELMAS, Administrateur de Sociétés coloniales, demeurant à Paris, Avenue de Versailles, n° 125 ;

Monsieur Jean-Paul-André-Joachim-Marie-Antoine-Patrick O'QUIN Administrateur de Sociétés coloniales, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Bordeaux, rue Croix-de-Seguey, n° 40 ;

Monsieur Daniel LATRILLE, Négociant, demeurant à Bordeaux, rue de Cheverus, n° 7 ;

Monsieur Louis HÉLARY, Négociant, demeurant à Kindia, villa Hélary ;

Monsieur Georges BROUSSE, Négociant, demeurant à Bordeaux, rue Constantin, n° 37 ;

Et Monsieur Pierre BROUSSE, Négociant, demeurant à Bordeaux, rue Cornac, n° 5.

Font apport à la présente Société :

1° Du bénéfice des études et voyages effectués par eux tant en France qu'en Guinée française, en vue principalement de créer une organisation commerciale se rapportant au commerce de la banane ;

2° Du bénéfice de ladite organisation et de tous contrats et conventions qui ont été ou pourront être passés pour ladite organisation ;

3° Du bénéfice des marchés en cours.

§ 2. — *Apports de Monsieur Hélary :*

Monsieur HÉLARY, apporte à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

1° Une concession sise à Kindia, composant la parcelle 2 du lot n° 33, estimé 26.700 francs.

2° Un hangar sis à Souguéta de quatorze mètres de longueur sur dix mètres de largeur estimé 7.500 francs.

3° Un hangar sis à Kindia de 22 m. 50 de longueur sur 10 mètres de largeur estimé 30.000 francs.

4° Les installations créées à Kindia, Souguéta et Kolinté en vue du ramassage et de l'emballage des bananes ainsi que le matériel servant à l'exploitation et le mobilier, estimés 35.000 francs.

5° Le droit à tous baux et locations pour le temps qui en reste à courir concernant une concession de 1 hectare à proximité de la gare de Kolinté.

Charges et conditions des apports :

1° *Propriété et jouissance.* — La présente Société aura la propriété et jouissance des biens ci-dessus apportés à compter du jour de sa constitution définitive.

2° *Etat et contenance.* — Elle prendra les biens apportés par M. Hélary dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour erreur dans la désignation, quelle que soit la contenance et pour quelques motifs que ce soit.

3° *Servitudes.* — Elle souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

A ce sujet M. Hélyary déclare, qu'à sa connaissance, les concessions et immeubles par lui apportés ne sont grevés d'aucune servitude et que personnellement il n'en a conféré aucune.

4° *Impôts et charges.* — Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisation d'assurances et généralement toutes les charges quelconques grevant les biens apportés.

Elle devra se conformer à toutes les lois et tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie lesdits biens.

5° *Formalités.* — La présente Société fera opérer à son profit sur le registre foncier de la Colonie toute mutation de propriété.

Déclarations :

M. Hélyary déclare que les biens par lui apportés ne sont grevés d'aucun passif ou charge quelconque.

Rémunération des apports :

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué, savoir :

1° A MM. Delmas, O'Quin, Latrille, Hélyary, Georges Brousse et Pierre Brousse, en représentation des apports énumérés sous le paragraphe 1^{er} des apports ci-dessus, 1.958 actions de 100 francs chacune entièrement libérées de la présente Société portant les n^{os} 1 à 1958.

2° Et à M. Hélyary, en représentation de ses apports énumérés sous le paragraphe 2 desdits apports 1.042 actions de 100 francs entièrement libérées de la présente Société dont 642 actions pour les apports immobiliers et 400 pour les autres apports, lesdites actions portant les numéros 1959 à 3000.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

3° Et à tous les apporteurs conjointement 600 parts de fondateur à prendre sur les 1.000 ci-après créées sous l'article 17.

Art. 7. — Le fonds social est fixé à un million cinq cent mille francs, divisé en quinze mille actions de cent francs chacune. Sur ces actions, 3.000 entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus aux apporteurs en rémunération partielle de leurs apports. Les 12.000 actions de surplus sont à souscrire et à libérer en espèces.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription.

Et le surplus, sur appel du Conseil d'Administration qui peut également autoriser les actionnaires qui en feront la demande, à effectuer la libération anticipée de leurs actions.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée générale fixera le mode de cette augmentation et les époques de versements.

Les appels de fonds sur les actions émises ou à émettre auront lieu au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque souscripteur, quinze jours au moins à l'avance.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

PART DE FONDATEUR

Art. 17. — Il est créé mille parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale.

Sur ces parts, six cents sont attribuées aux apporteurs, à charge pour eux de rémunérer tous les concours auxquels ils auront fait appel pour la constitution et le fonctionnement de la présente Société.

Les quatre cents parts de surplus seront réparties entre les souscripteurs des douze mille actions en numéraire proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison d'une part pour trente actions.

Ces parts pourront être divisées en dixièmes sur décision de l'Assemblée générale des porteurs de parts constitués sous le titre XI ci-après.

Les parts de fondateur ont droit chacune à 1/1000^e de la portion des bénéfices de ladite Société attribués auxdites parts ainsi qu'il est stipulé sous les articles 46 et 50 ci-après.

Ces titres sont extraits d'un livre à souche, numérotés de 1 à 1.000, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil, l'une des signatures pouvant être apposées au moyen d'une griffe. Ils sont cessibles par la simple tradition.

Les titres de ces parts ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant la date de cette constitution.

Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de l'article 14 et les dispositions du premier paragraphe de l'article 16 ci-dessus leur sont applicables.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne sont pas associés; ils ne peuvent s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale notamment en cas de prorogation de la Société, de fusion et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts de fondateur à leur portion de bénéfices ne sont pas modifiées; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée générale des porteurs de parts formée ainsi qu'il est dit sous l'article 62.

Toutefois, il est expressément stipulé sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts :

Qu'en cas d'augmentation du capital les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de 6 %, simple ou cumulatif au profit du nouveau capital non plus qu'aux droits et avantages qui pourraient être attachés aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée générale pourra décider que malgré cette réduction le premier dividende de 6 % à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 19. — La Société est administrée par un ou plusieurs administrateurs sans que leur nombre puisse être supérieur à douze, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale. S'il y a pluralité d'administrateurs, ceux-ci

forment le Conseil. Il peut n'y avoir qu'un administrateur unique qui investi, dans ce cas, des fonctions et de tous les pouvoirs, droits et prérogatives du Conseil.

Toutefois, les premiers administrateurs seront :

M. Georges BROUSSE, Négociant, demeurant à Bordeaux, rue Constantin, n° 37.

M. Pierre BROUSSE, Négociant, demeurant à Bordeaux, rue Cornac, n° 5.

M. Robert DELMAS, Administrateur de Sociétés coloniales, demeurant à Paris, avenue de Versailles, n° 125.

M. Daniel LATRILLE, Négociant, demeurant à Bordeaux, rue de Cheverus, n° 7.

M. Jean-Paul-André-Joachim-Marie-Antoine-Patrick O'QUIN, Administrateur de Sociétés coloniales, Chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Bordeaux, rue de la Croix-de-Seguey, n° 40.

Et M. Louis HÉLARY, demeurant villa Hély, à Kindia.

Ces administrateurs resteront en fonctions pendant trois ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Cependant la deuxième Assemblée générale constitutive en confirmant leur nomination, aura le droit de porter à six ans la durée de leurs fonctions.

Cette même Assemblée pourra, en outre, pourvoir à la nomination des places vacantes d'administrateur pour une durée de six années, dans la limite fixée à l'alinéa premier du présent article.

Art. 20. — Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cent actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles seront inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Art. 21. — Le ou les administrateurs sont nommés pour six ans dans l'Assemblée générale, qui approuve les comptes de l'exercice clos, sauf l'effet des dispositions de l'article 19.

Au cas d'un administrateur unique et son décès survenant entre deux Assemblées, il est pourvu à son remplacement par une Assemblée générale spécialement convoquée par le ou les commissaires.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance, par décès, démission ou pour toute autre cause, le Conseil continue à fonctionner jusqu'à la prochaine Assemblée, quel que soit le nombre des administrateurs restant en fonctions. Néanmoins, s'il ne restait plus qu'un seul administrateur, celui-ci serait tenu de convoquer sans délai l'Assemblée générale, qui pourvoirait au remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires, à moins qu'elle ne maintienne l'administrateur restant comme administrateur unique.

Art. 22. — Le Conseil, s'il en est constitué un, nomme parmi ses membres, un président, et s'il le juge utile, un vice-président.

Il peut choisir un secrétaire, même en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 23. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président et sur la demande de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation, même en dehors de la Colonie.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents quel que soit leur nombre qui devra toutefois être de deux au moins pour la validité desdites délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Toutefois, lorsque la réunion ne comprendra que deux membres, les décisions devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 24. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par l'administrateur qui aura présidé la séance et un au moins des administrateurs qui y ont pris part ou par le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par deux administrateurs. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

En cas de liquidation de la Société, ces extraits sont certifiés par les ou l'un des liquidateurs.

Art. 25. — Le Conseil d'administration ou l'administrateur unique a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la Société, participer à toutes les opérations industrielles, commerciales, financières et autres, et en général, faire tout ce qui est relatif à son objet.

Il touche toutes les sommes dues à la société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge.

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'opposition, d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, actions en garantie, le tout avec ou sans paiement. Il consent toutes antériorités, subrogations ou transferts;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société;

Il représente la Société en justice, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires;

Il fixe les dépenses générales d'administration;

Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes, tous échanges, et, en général, toutes aliénations d'immeubles, appartenant à la société;

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité;

Il cède et achète tous biens et droits mobiliers et immobiliers;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution des travaux;

Il sollicite et obtient toutes concessions à titre définitif ou temporaire ou autrement, renonce à celles déjà obtenues;

Il peut contracter tous emprunts, de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Toutefois les emprunts réalisés sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires et faire l'objet d'un mandat spécial donné au Conseil;

Il se fait ouvrir tous crédits en compte-courant ou sous toute autre forme;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature;

Il contracte toute assurance;

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, tire tous chèques, donne tous endos. Il se fait ouvrir tous comptes courants, dans toutes maisons de banque, établissements de crédit, notamment à la Banque de France;

Il cautionne et avalise;

Il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements et autres garanties mobilières de quelque nature qu'elles soient et consent toutes subrogations avec ou sans garantie;

Il accepte tous gages, hypothèques et autres garanties et reçoit en paiement toutes annuités et délégations;

Il autorise tous prêts, avances et crédits. Il peut prendre en toutes circonstances les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société;

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société;

Il consent toutes prorogations de délais;

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie. Il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société;

Il fonde toutes sociétés françaises et étrangères ou concourt à leur fondation; fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables. Il souscrit, achète, revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation et de tous syndicats;

Il intéresse la Société dans toutes autres Sociétés, participations ou syndicats. Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou autres, dans toutes les soumissions, adjudications, abonnements avec ou sans cautionnement et pour fournitures ou retraits de pièce, chargements, valeurs, mandats, etc...;

Il détermine les conditions de signature des endos et acquits d'effets de commerce, ainsi que des mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations, ou autres Caisses où se trouvent des deniers ou valeurs appartenant à la Société;

Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers et redevances, échus et à échoir, aux prix et conditions qu'il jugera convenables;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés, ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement. Il détermine les conditions de leurs retraites ou de leurs révocations;

Il décide la création ou la suppression de tous comités consultatifs;

Il convoque les Assemblées générales et arrête l'ordre du jour;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale; fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales;

Il propose la fixation des dividendes à répartir. Il peut distribuer tous acomptes sur ces dividendes, au cours de l'année sociale, si les bénéfices réalisés le permettent.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Au cas d'un administrateur unique, celui-ci a tous les pouvoirs du Conseil, comme il est dit à l'article 19. Il prend le titre d'administrateur-directeur.

Art. 26. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeur ou fondés de pouvoir, et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il décide le traitement fixe ou proportionnel, et les allocations des administrateurs délégués ou directeurs, à porter en frais généraux. Il peut instituer tous comités consultatifs, déterminer leurs compositions, attributions et mode de fonctionnement, ainsi que toutes allocations et rémunérations.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble, même à l'un ou plusieurs de ses membres et par mandat spécial, les pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle qu'il établit.

Il peut autoriser des délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs.

A moins d'une délégation à un seul administrateur, à un seul mandataire spécial, tous les actes de cessions, ventes et transferts marchés traités, emprunts, hypothèques et autres,

portent engagement de la part de la Société doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

TITRE VII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 31. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts. Elles sont qualifiées d'extraordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque des statuts.

Les délibérations prises conformément aux statuts et à la loi obligent les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

Art. 32. — Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit en cas d'urgence par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Les réunions auront lieu, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par la convocation, même en dehors de la colonie.

Les convocations à l'Assemblée générale annuelle sont faites par un avis inséré quinze jours francs au moins avant la réunion, dans un des journaux d'annonces légales du siège social. Les convocations fixant réunion pour une Assemblée générale ordinaire autre que l'Assemblée générale annuelle ou pour une Assemblée générale extraordinaire doivent être faites huit jours à l'avance par un avis de même nature, le tout sauf l'effet des prescriptions légales et celles de l'article 43 en ce qui concerne les Assemblées extraordinaires.

Pour les actions nominatives, toutes convocations devront être faites par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, à son domicile connu, quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets portés à l'article 43, l'avis de convocation doit indiquer l'objet de la réunion.

Art. 33. — Les titulaires d'actions nominatives peuvent y assister sans formalité préalable. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer soit au siège social, soit dans les caisses désignées par le Conseil d'administration, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter des dépôts, même en dehors de la limite fixée ci-dessus. Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur, dans les conditions ci-dessus, peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

Toutefois, les sociétés en noms collectifs, en commandite simple, ou par actions, à responsabilité limitée et anonymes, y seront valablement représentées par un associé en nom, un délégué du Conseil d'administration ou un de leurs gérants ou fondé de pouvoir permanent, les femmes mariées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le délégué, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires. L'usufruitier et le nu propriétaire y sont repré-

sentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

Art. 34. — Quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et du rapport du ou des commissaires.

Art. 35. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou des Commissaires ou qui ont été communiquées au Conseil, avant la convocation de l'Assemblée générale, avec la signature d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

Art. 37. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés des membres du bureau.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre des actions dont chacun est propriétaire.

Cette feuille, certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signées par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Assemblées générales ordinaires.

Art. 38. — L'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à ce nombre peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée; ils devront, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social ou au lieu fixé par le Conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire ce délai, et d'accepter les pouvoirs, en dehors de cette limite.

Pour délibérer valablement l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne se réunit pas en nombre; il en est convoqué une deuxième et celle-ci délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à huit jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que cinq jours à l'avance.

Art. 39. — Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions.

Art. 40. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales; et elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir;

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires; Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires;

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou non, conformément à l'article 18.

Elle délibère sur toutes autres propositions, portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire;

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées générales extraordinaires.

Art. 41. — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 42. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 43. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment:

L'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement, sa division, en actions d'un type autre que celui de cent francs;

La création d'actions privilégiées ou de priorité en représentation, soit d'apports en nature, soit de versement en numéraire;

Leur fractionnement pour le montant déterminé et suivant les modes et les attributions choisis;

Le nombre d'actions qui devra être possédé par les Administrateurs pour faire partie du Conseil; le nombre d'actions nécessaires pour assister aux Assemblées ordinaires; le nombre de voix minimum de chaque actionnaire dans ces Assemblées, le tout au fur et à mesure des augmentations de capital ou sans cela;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou alliance avec d'autres Société constituées ou à constituer;

La transformation de la Société en Société de toute forme, son changement de dénomination;

L'apport, l'aliénation, la location à tous tiers ou à toute Société des biens, droits ou obligations tant actifs que passifs de la Société;

Elle autorise toute demande d'introduction et d'admission à la cote de la bourse des titres de la Société.

Toutes modifications à l'objet social (sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence), ainsi que la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les 3/4 au moins du capital social.

Dans tous les autres cas que ceux prévus au paragraphe qui précède, si une première Assemblée n'a pas réuni les 2/3 au moins du capital social, une deuxième Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle tant dans le *Bulletin* des annonces légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Cette convocation doit reproduire l'ordre du jour de la précédente assemblée, et indiquer la date de sa réunion et son résultat.

La seconde Assemblée peut délibérer valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué dans les mêmes formes que cette dernière, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le 1/3 au moins dudit capital social.

A défaut par cette troisième Assemblée de réunir le quorum du 1/3 du capital social, cette Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

La convocation de l'Assemblée prorogée a lieu dans les mêmes formes que ci-dessus et l'Assemblée prorogée, pour délibérer valablement, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins 1/3 du capital social.

Dans tous les cas les Assemblées réunies sur quorum réduit ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation.

Si une décision de l'Assemblée générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée générale spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale, doit, pour pouvoir délibérer valablement réunir au moins la portion de capital que représentent les actions de la catégorie dont s'agit, déterminées par les nouveaux paragraphes 3 et 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par la loi du 1^{er} mai 1930.

Par suite, l'Assemblée générale spéciale est soumise au point de vue de la convocation de la composition des procès-verbaux et du vote aux prescriptions des lois en vigueur et des présents statuts qui régissent les Assemblées générales extraordinaires modificatives des statuts.

TITRE VIII

BÉNÉFICES

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente juin 1931.

Art. 46. — Les produits de l'exploitation sociale, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et autres charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé chaque année :

1^o Un vingtième affecté au fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social; après quoi, le prélèvement affecté à la formation de ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si ce fonds descendait au-dessous de la prévision. Si le prélèvement est continué au-delà, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, de prévoyance et d'amortissement.

2^o La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende 6 % (six pour cent) des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après) :

Le solde est réparti comme suit :

15 % pour le Conseil d'administration;

20 % seront remis à la disposition du Conseil d'administration pour en faire le partage, s'il le juge convenable, entre le personnel supérieur, à titre de participation dans les bénéfices.

Les sommes non distribuées pourront être versées aux comptes spéciaux de réserve ou de prévoyance;

50 % seront répartis entre les actionnaires et 15 % entre les porteurs de parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter telle portion qu'elle avisera des bénéfices revenant aux actionnaires à un fonds de prévoyance, propriété exclusive des actionnaires, qui sera destiné principalement à régulariser le revenu des actions en cas d'insuffisance des produits nets de l'exploitations pour cause fortuites ou accidentelles ainsi qu'à tous autres fonds de réserve jugés utiles.

Ces réserves pourront être employées au remboursement progressif du capital représenté par chaque action.

Art. 47. — Au cas où l'Assemblée générale déciderait l'amortissement des actions, les actions de capitaux amorties seront remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de 6 % stipulé ci-dessus, et au remboursement prévu à l'article 50 (cinquante) ci-après, conféreront à leurs propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties, quant au partage des bénéfices et à l'actif social.

TITRE IX

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 49. — A toutes époques et en toutes circonstances, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, et notamment si la moitié du capital est perdue.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

L'Assemblée générale délibère dans les conditions prévues aux articles 41, 42 et 43 ci-dessus.

La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

D'ailleurs, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les Tribunaux.

Art. 50. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

Elle peut instituer un comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'exercice de la Société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter. Ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevés avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire l'apport à toute autre Société de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, moyennant tels prix, avantages ou rémunération qu'ils aviseront.

Tout l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré, et non amorti, des actions, sera réparti en espèces ou en titres :

75 % aux actions et 25 % aux parts de fondateur.

TITRE XI

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES PORTEURS DES PARTS DE FONDATEUR

Art. 52. — Les porteurs de parts de fondateur dans leurs rapports avec la Société ou avec les tiers seront représentés par des mandataires. Ils pourront, en outre, se réunir en Assemblée générale et prendre toutes résolutions qui peuvent les concerner.

I. — Représentants des porteurs de parts.

Art. 53. — L'Assemblée générale des porteurs de parts constituée ainsi qu'il sera dit ci-après, nommera un ou deux représentants qui ne pourront être pris en dehors des porteurs de parts. S'il est nommé deux représentants ils pourront agir conjointement ou séparément.

La notification de cette nomination sera faite dans un délai de huit jours par le ou les représentants au Conseil d'administration de la Société anonyme « **La Dolhbane** ».

Art. 54. — La durée des fonctions des représentants sera illimitée.

Les représentants seront rééligibles.

Art. 55. — Le ou les représentants pourront être révoqués par l'Assemblée générale des porteurs de parts, en cas de faute de droit commun dans l'exercice de leur mandat.

Art. 56. — En cas de démission, révocation ou décès de tout représentant, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'évènement qui aura mis fin à son mandat par l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Art. 57. — Les représentants des porteurs de parts ne pourront s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Toutefois ils auront le droit d'assister aux Assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative à peine de nullité des délibérations.

Ils auront droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques.

Ils pourront se faire délivrer copie des procès-verbaux des Assemblées générales quelconques des actionnaires.

Art. 58. — Le ou les représentants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter les porteurs de parts vis-à-vis de la Société anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société anonyme « **La Dolhbane** » ou de son Conseil d'administration, transmettre ses décisions à la Société anonyme et les faire exécuter, arrêter avec la Société anonyme « **La Dolhbane** », toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts des porteurs de parts de fondateur, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de ces parts, exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée.

Les représentants de porteurs de parts auront la faculté de déléguer ou de transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis aux règles générales du mandat.

II. — Assemblée générale des porteurs de parts.

Les porteurs de parts de fondateur peuvent à toute époque être réunis en Assemblée générale.

S'il y avait plusieurs catégories de parts de fondateur une même Assemblée générale ne pourrait comprendre que les porteurs de parts de la même catégorie. Dans cette situation, il serait nécessaire de réunir autant d'Assemblées générales qu'il y aurait de catégories de parts de fondateur.

Art. 60. — L'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur peut être convoquée par le Conseil d'administration de la Société qui, dans ces cas, fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

Un groupe de porteurs possédant un vingtième des parts peut prendre l'initiative de la convocation de l'Assemblée générale.

Il présente, à cet effet, à la Société, une demande indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Si, dans le mois qui suit la date de cette demande l'Assemblée générale n'a pas été convoquée, le groupe de porteurs de parts peut procéder lui-même à la convocation en obtenant une autorisation à cet effet du Président du Tribunal de Commerce du siège de la société.

Art. 61. — La convocation aura lieu au moyen de deux insertions successives du même contexte publiées à huit jours d'intervalle dans le *Bulletin* des annonces légale obligatoires, du *Journal officiel* et au moyen d'une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social. L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la première insertion.

Ces insertions, mentionneront l'ordre du jour de la réunion. Les formes et délais du dépôt des titres seront mentionnées dans l'avis de convocation.

L'Assemblée ne peut se tenir que huit jours après la dernière insertion.

Art. 62. — L'Assemblée générale des porteurs de parts se composera de tous les porteurs de parts quel que soit le nombre de parts dont il sont porteurs.

Art. 63. — Il sera dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'Assemblée et de ceux qui y seront représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'Assemblée.

Cette feuille de présence indiquera les noms et domiciles des propriétaires de parts de fondateurs présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille certifiée par le Président de l'Assemblée est mise à la disposition des membres de l'Assemblée aussitôt après sa confection et au plus tard, avant le premier vote.

Art. 64. — L'Assemblée générale est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif composé d'un Président, de deux Scrutateurs et d'un Secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts et sur leur refus les suivants jusqu'à acceptation sont appelés comme scrutateurs. Le Président et les Scrutateurs désignent le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour publié.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du Bureau; à ce procès-verbal sont annexées la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont fait représenter.

Les copies et extraits des procès-verbaux seront signés et certifiés conformes par l'un des deux représentants ou par le représentant unique.

Toutes les pièces concernant l'Assemblée générale seront remises aux représentants qui devront en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

Art. 65. — L'Assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois quarts au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en possession de la Société.

Si une première Assemblée ne réunit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée sera convoquée avec

le même ordre du jour dans les formes et délais indiqués ci-dessus. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié, au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas les conditions ci-dessus, on convoquera avec le même ordre du jour dans les formes et délais indiqués ci-dessus une troisième Assemblée qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en possession de la Société.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'Assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Art. 66. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 67. — L'Assemblée générale délibère et statue souverainement sur toutes questions pouvant intéresser les porteurs de parts et indiquées dans les avis de convocation.

Elle nomme et révoque tous représentants : elle entend leurs rapports et leur donne décharge ; elle confère s'il y a lieu tous pouvoirs supplémentaires.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices, dans le mode de calcul de ces droits et statue également sur le rachat des parts par la Société et la conversion des parts en actions et obligations.

Elle approuve ou rejette les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ainsi que la proposition de dissolution anticipée de la Société, mais dans le cas de rejet de cette dernière proposition, la décision de l'Assemblée générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en sera pas moins valable. Toutefois, les porteurs de parts conserveront à l'égard de la Société une action éventuelle en dommages intérêts qu'ils ne pourront exercer que collectivement par l'organe de leurs représentants, et qui devra être engagée sous peine de forclusion dans les six mois qui suivront la date de l'Assemblée générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas où la dissolution de la Société aura lieu à la suite de pertes absorbant le quart au moins du capital social, après imputation préalable des réserves, l'Assemblée des porteurs de parts de fondateur ne pourra contester la dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée générale donne aux représentants tous pouvoirs à l'effet d'exercer les actions judiciaires concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts de fondateur ou nomme, s'il y a lieu, un représentant spécial qui doit être pris parmi les membres de l'Assemblée.

Art. 68. — Les frais de convocation et de tenue des Assemblées générales des propriétaires de parts seront à la charge de la Société anonyme « La Dolhbane ».

II

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e Jacques BOSSUET, notaire à Bordeaux, le douze août mil neuf cent trente, MM. Delmas, O'Quin, Latrille, Hélary, Georges Brousse et Pierre Brousse, fondateurs, ont déclaré :

1^o Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par eux sous la dénomination de « La Dolhbane » s'élevant à un million deux cent mille francs, représentée par douze mille actions de cent francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers :

2^o Et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total trois cent mille francs qui ont été déposés à la Banque Française de l'Afrique, 37, allées de Tourny, à Bordeaux.

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun deux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Assemblées générales constitutives.

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite : « La Dolhbane », il résulte :

Du premier de ces procès-verbaux en date du treize août mil neuf cent trente :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Jacques BOSSUET, notaire à Bordeaux le douze août mil neuf cent trente ;

2^o Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier et d'apprécier la valeur des apports en nature faite à la société par MM. Delmas, O'Quin, Latrille, Hélary, Georges Brousse et Pierre Brousse, ainsi que par M. Hélary personnellement et les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à la deuxième Assemblée générale constitutive.

Du deuxième procès-verbal en date du vingt-deux août mil neuf cent trente :

1^o Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports en nature faits à la Société par MM. Delmas, O'Quin, Latrille, Hélary, Georges Brousse et Pierre Brousse et par M. Hélary personnellement et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2^o Qu'elle a ratifié, en tant que de besoin, la nomination comme administrateurs statutaires de :

MM. Robert DELMAS, Administrateur de Sociétés coloniales demeurant à Paris, Avenue de Versailles, n^o 125.

Jean - Paul - André - Joachim - Marie - Antoine - Patrick O'QUIN, Administrateur de Sociétés coloniales, Chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Bordeaux, rue Croix-de-Seguey, n^o 40.

Daniel LATRILLE, Négociant, demeurant à Bordeaux, rue de Cheverus, n^o 7.

LOUIS HÉLARY, Négociant, demeurant à Kindia, Villa Hélary.

Georges BROUSSE, Négociant, demeurant à Bordeaux, rue Constantin, n^o 37.

Et Pierre BROUSSE, Négociant, juge au Tribunal de commerce, demeurant à Bordeaux, rue Cornac, n^o 5.

Et décidé que leurs fonctions seraient prorogées de trois ans et expireraient par suite à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en mil neuf cent trente-cinq.

3^o Qu'elle a nommé comme administrateurs pour une durée de six années, dans les termes du dernier alinéa de l'article 19 des statuts, pour être adjoints aux administrateurs statutaires :

MM. Georges BARRÈS, Officier de la Légion d'honneur, industriel ; Président honoraire de la Chambre de commerce de Bordeaux ; Vice-président du Port autonome de Bordeaux, administrateur de la Compagnie des Chemins de fer de Paris-Orléans.

Gabriel LE TANNEUR, sans profession, demeurant à Bordeaux, rue Danjou, n^o 14 ;

André Trutie de VARREUX, Chevalier de la Légion d'honneur, décoré de la Croix de Guerre, industriel, demeurant à Paris, rue de la Verrerie n^o 34 ;

MM. Georges LESFARQUES, industriel, demeurant à Bordeaux, rue Paulin, n° 98;

Gustave GOUNOUILHOU, directeur de la *Petite Gironde*, Chevalier de la Légion d'honneur, décoré de la Croix de Guerre, demeurant à Bordeaux, rue de Cheverus, n° 8.

Les fonctions d'administrateurs statutaires et celles d'administrateurs conférées par ladite Assemblée, ont été acceptées par tous les administrateurs sus-nommés, personnellement ou par mandataires.

4° Qu'elle a nommé :

M. Léonce PLEQUET, expert comptable demeurant, à Bordeaux.

Et M. Jean LE TANNEUR, industriel, demeurant à Bordeaux, rue du Manège, n° 20, commissaires, avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi.

MM. PLIQUET et LE TANNEUR ont accepté lesdites fonctions.

5° Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

6° Et qu'elle a donné aux Administrateurs toutes autorisations nécessaires pour traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société conformément à l'article 40 de la loi de 24 juillet 1867.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société et de l'acte de dépôt; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée; 3° et copies enregistrées des deux délibérations des Assemblées générales constitutives ont été déposées le 10 septembre 1930, au greffe du Tribunal civil de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention:
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

Il est donné avis du certificat d'inscription d'une hypothèque conventionnelle de 15.000 francs au profit de M. Emile PIQUEREZ sur le titre foncier n° 110 de la commune de Conakry.

2-2

PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier numéro 307 du cercle de Conakry.

1-2

VIENT DE PARAÎTRE :

L'ALBUM GENERAL

DE LA

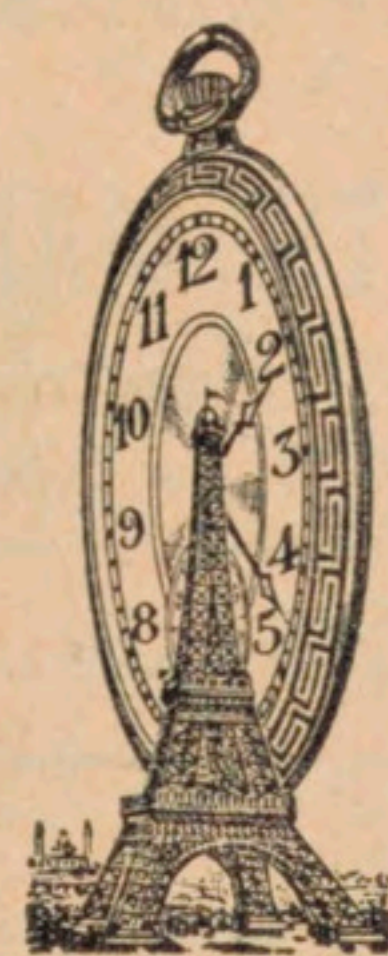
MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES & CYCLES DE ST-ETIENNE (France)

Gros volume de 800 pages, grand format
illustré de 30.000 gravures et pesant près d'un kilog.

Cet ouvrage est une véritable encyclopédie des Sports et intéresse tous les

Chasseurs, Cyclistes, Motoristes, Pêcheurs, Touristes,
et en général tous les amateurs de la vie en plein air.

Il sera envoyé gratuitement à ceux de nos lecteurs qui en feront la demande à la Manufacture Française d'Armes et Cycles de Saint-Etienne (France), en se référant de notre Journal.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

14-24

the
sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

8-12

PIPPERMINT
GET



La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

19-24

HORAIRE DES VAPEURS
DE LA
COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(pour le 4^e trimestre 1930 et 1^{er} trimestre 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées.....	4 octobre 1930.	23 octobre 1930.
Kindia.....	25 —	13 novembre 1930.
Pyrénées.....	15 novembre 1930.	4 décembre —
Kindia.....	6 décembre —	25 —
Pyrénées.....	27 —	15 janvier 1931.
Kindia.....	17 janvier 1931.	5 février —
Pyrénées.....	7 février —	26 —
Kindia.....	28 —	19 mars —

La Lampe à incandescence au pétrole

Aladdin

est incontestablement la meilleure lampe pour les Colonies. Fonctionnant au pétrole ordinaire sans pompe, sans bruit, sans odeur et sans chauffage préalable du bec. elle est absolument sans aucun danger

100 Bougies

Intensité

Demander la lampe Aladdin en vente dans toutes les bonnes maisons. Le méfier des imitations parfois meilleur marché mais souvent dangereuses.

SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN
Catalogue Franco 149, Bould. NEY, PARIS 18^e

COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS

Le Conseil d'Administration de la Compagnie du Niger Français fait savoir, que Monsieur ANNET ayant donné sa démission d'Administrateur de la Compagnie, il ne fait plus partie du personnel.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Service de l'Imprimerie ayant reçu ses fournitures de cartes de visite, cartes de correspondance, cartes deuil, est en mesure de pouvoir donner satisfaction pour toutes les commandes de ce genre.

Il tient à la disposition des Maisons de Commerce les modèles de Douanes dont ils peuvent avoir besoin.

TARIF DES ABONNEMENTS ET DES INSERTIONS

Abonnements

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française.....	32 francs	18 francs.
France et Colonies.....	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.....	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.....		1 ^{fr} 50
— — — par la poste.....		1 60
— des années antérieures.....		2 »
— — — par la poste.....		2 10

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance.

Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 pour le timbre quittance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

Annonces

Annonces légales : la ligne.....	2 ^{fr} 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	15 »
Chaque ligne en plus.....	2 »
Une page entière.....	220 »
Une demi page (soit en hauteur soit en largeur).....	110 »
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 francs.	
Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.	



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA
GUINÉE FRANÇAISE
Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

En Vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PÉCULE

POUR LES
TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.
Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH

HÉRÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Brazza	6 Septembre.	15 Septembre.	17 Septembre.	13 Octobre.	15 Octobre.	24 Octobre.
Amérique	20 Septembre.	29 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	27 Octobre.	29 Octobre.	7 Novembre.
Foucauld	4 Octobre.	12 Octobre.	14 Octobre.	10 Novembre.	12 Novembre.	19 Novembre.
Asie	18 Octobre.	27 Octobre.	29 Octobre.	24 Novembre.	26 Novembre.	4 Décembre.
Brazza	1 ^{er} Novembre.	10 Novembre.	12 Novembre.	8 Décembre.	10 Décembre.	19 Décembre.
Amérique	15 Novembre.	24 Novembre.	26 Novembre.	22 Décembre.	24 Décembre.	2 Janvier.
Foucauld	29 Novembre.	7 Décembre.	9 Décembre.	5 Janvier.	7 Janvier.	14 Janvier.
Asie	13 Décembre.	22 Décembre.	24 Décembre.	19 Janvier.	21 Janvier.	29 Janvier.

N° 58. — Avril-Décembre 1930.

Cet horaire annule le précédent.

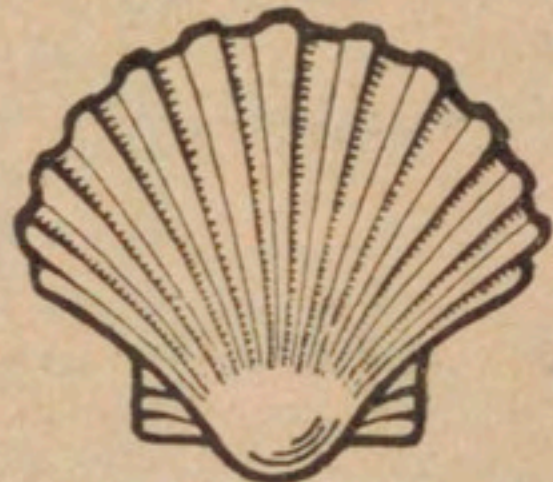
Les Produits

SHELL

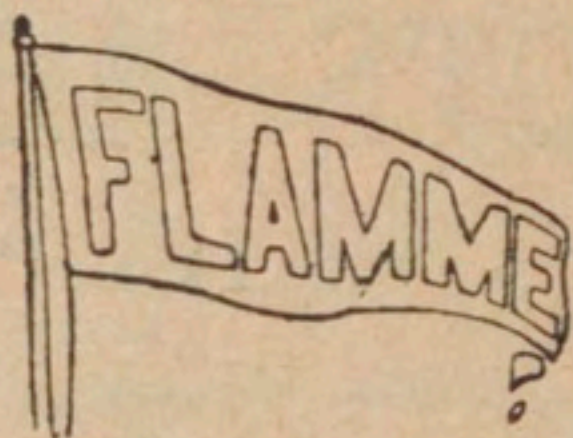


donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES



SHELL

Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible idéal pour
l'éclairage et la cuisine, à
cause de sa qualité
exceptionnellement fine.



ESSENCE SPHINX

Le carburant puissant et efficace,
qui, durant de longues années,
a fait ses preuves en Afrique
Occidentale et Equatoriale.

538

VACUUM OIL COMPANY

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

8-12

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

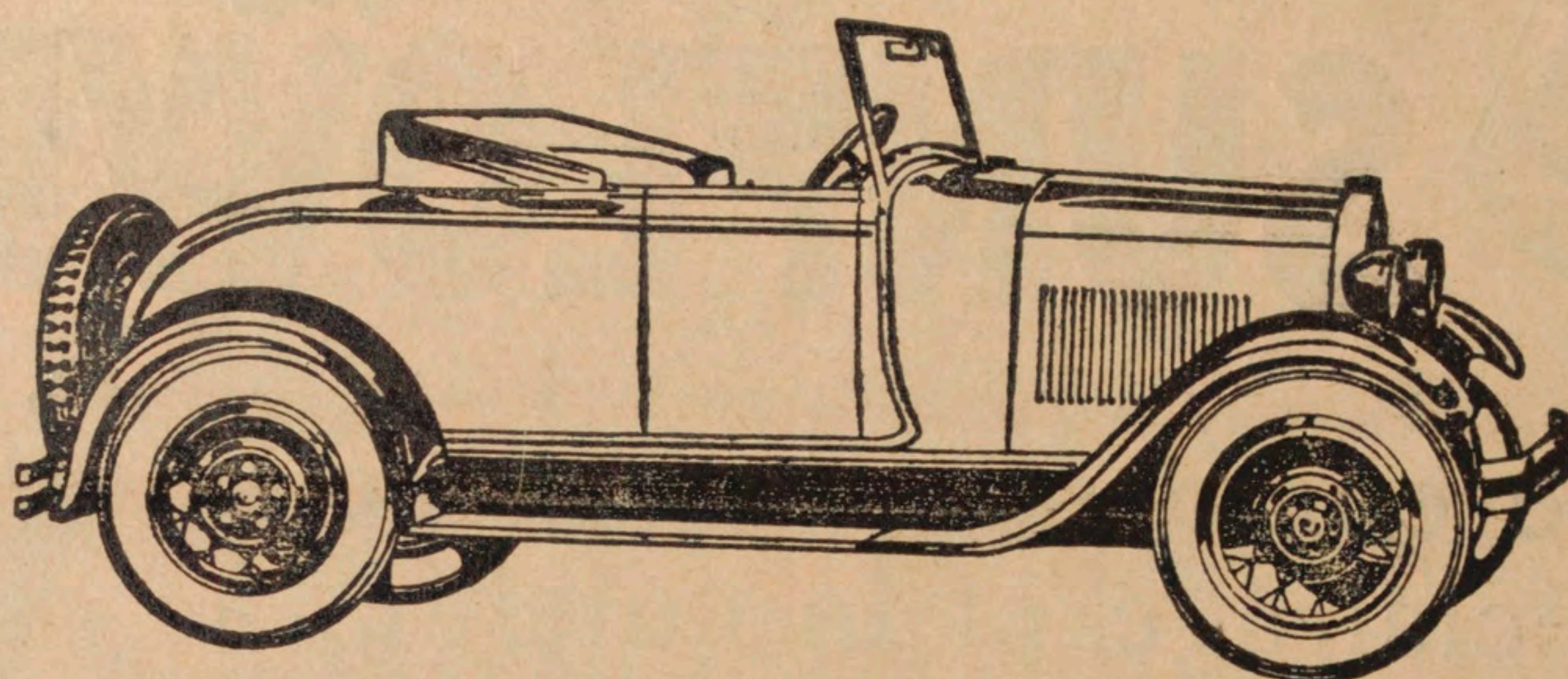
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

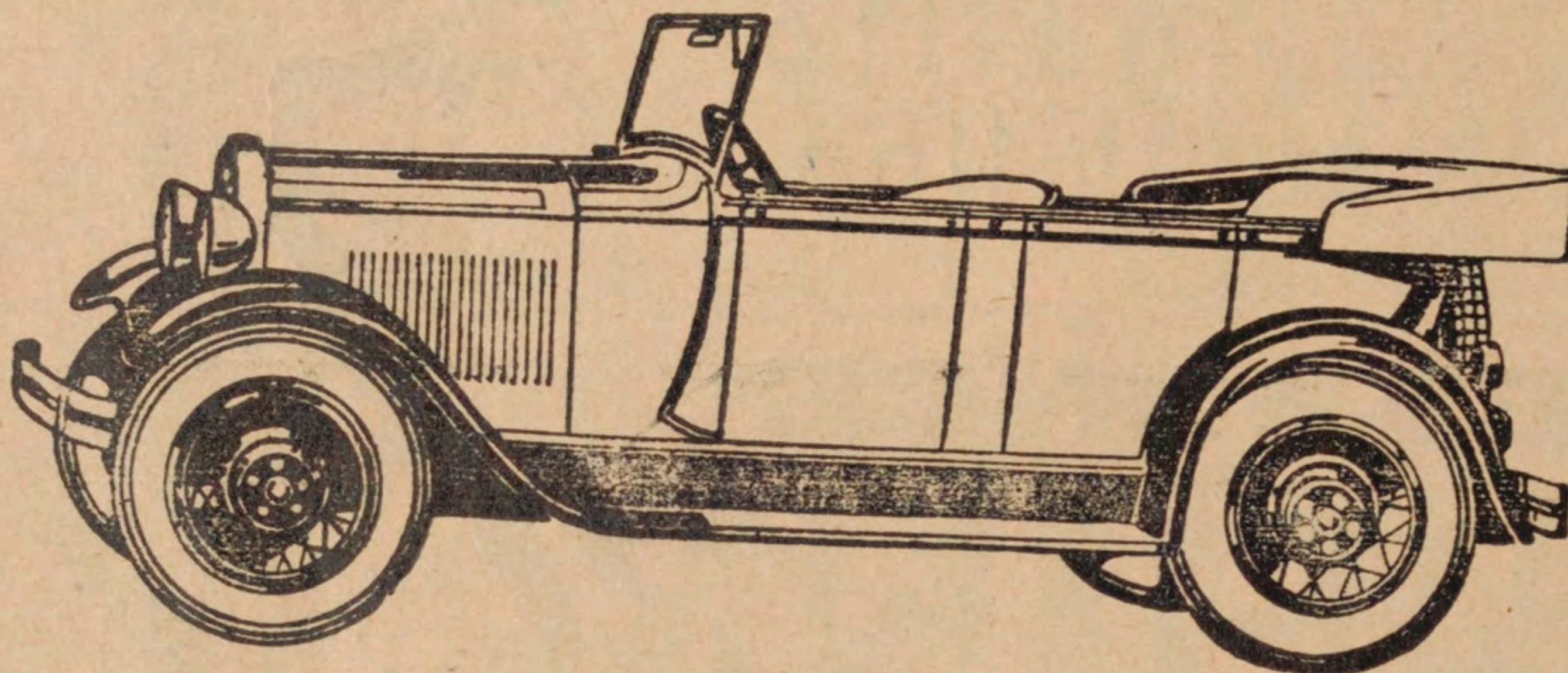
REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

Torpédo, 2 places
avec spider
... en stock ...
21.100 »



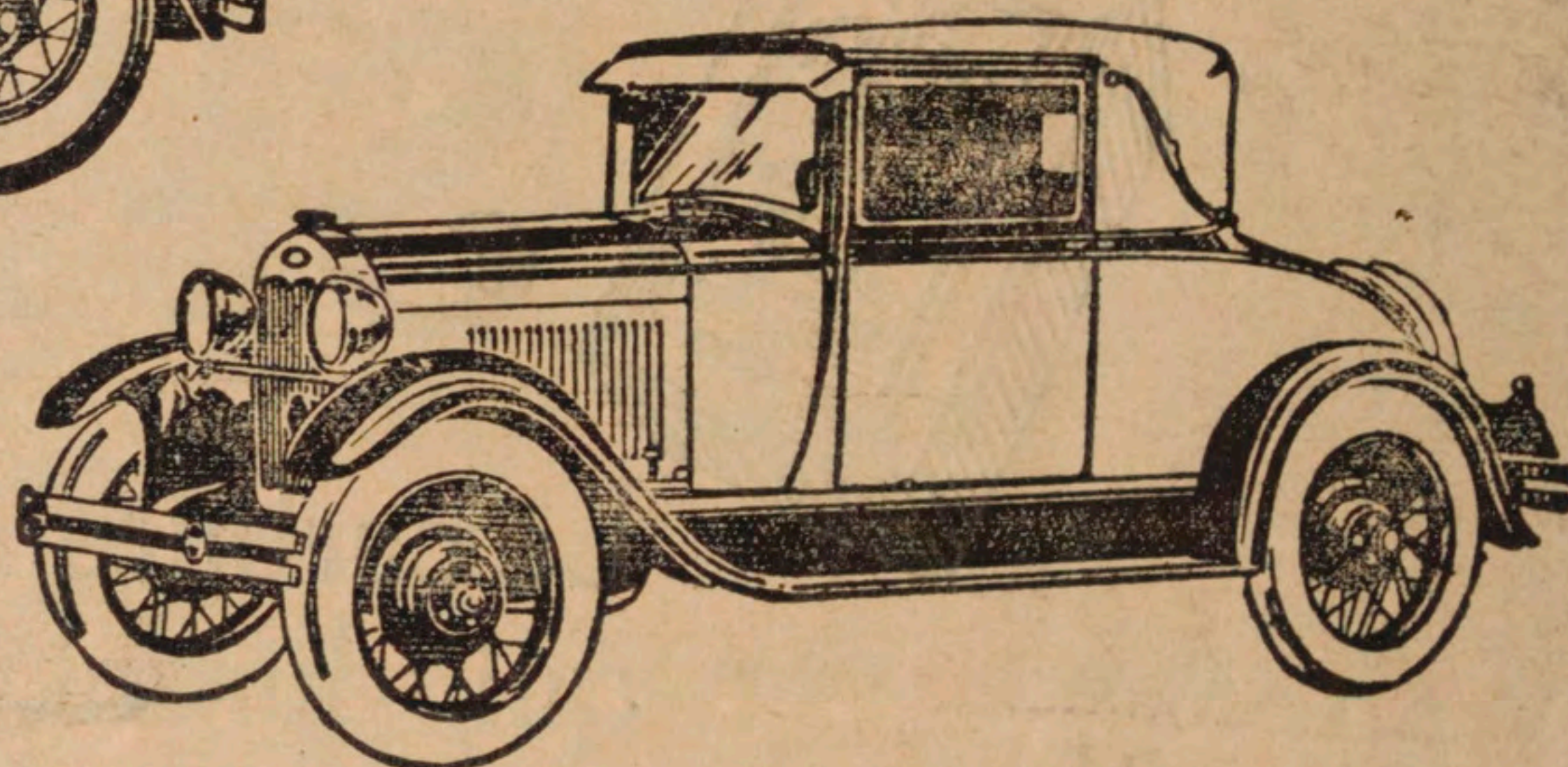
Torpédo, 2 places
avec spider
... en stock ...
21.100 »



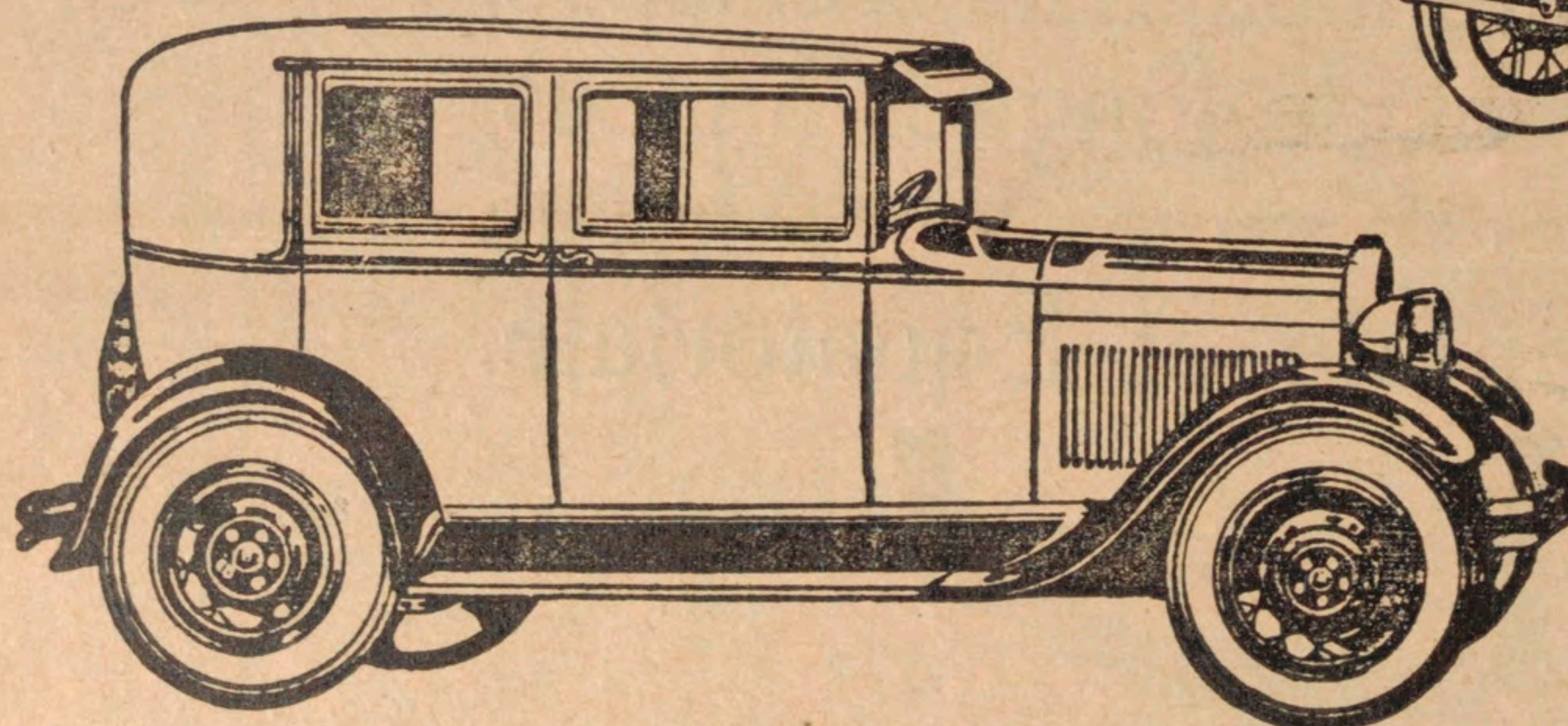
Coupé sport (en stock)
22.850 »



Torpédo, 5 places (en stock)
21.200 »



Conduite intérieure, 5 places
(sur commande)



2 portes 22.950 »
4 portes 25.300 »

POUR NOS "VEHICULES UTILITAIRES" voir Journal officiel du 15

8-10

-- PRIX SANS ENGAGEMENT --

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS CO